

CODE DE L'AMENAGEMENT

DE LA

POLYNESIE FRANÇAISE

DEUXIEME PARTIE

(ARRETES)

LIVRE I

**DISPOSITIONS
GENERALES
EN MATIERE
D'AMENAGEMENT**

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

❖ Néant

SECTION 2 - COMITE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article A.100-1 :

(Arr. n° 473 CM du 14 mai 1996; Arr. n°1626 CM du 2 décembre 2002 ; Arr. n° 407 CM du 29 juin 2005 ; Arr. n° 1201/CM du 24 août 2007 ; Arr. n°1823/CM du 12 décembre 2008, Arr. n° 1248/CM du 09 septembre 2013 ; Arr. n°1754 du 27 novembre 2014)

Le comité d'aménagement du territoire est composé comme suit :

Membres à voix délibérative

- le ministre chargé de l'aménagement, président ;
- quatre ministres désignés par le conseil des ministres, ou leur représentants ;
- trois représentants de l'assemblée de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- deux maires désignés par le conseil des ministres parmi les maires de Polynésie française ou leurs suppléants ;

Membres à titre consultatif

- un représentant du service en charge de l'aménagement ;
- un représentant de la direction des affaires foncières ;
- un représentant de la direction de l'environnement ;
- un représentant de la direction de l'équipement ;
- un représentant de la (ou des) commune(s) concernée(s) ;
- toute personne ayant un lien avec le dossier dont la participation est jugée utile.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'urbanisme et de l'aménagement.

Article A.100-2 :

(Arr. n° 473 CM du 14 mai 1996 ; Arr. n°1823/CM du 12 décembre 2008 ; Arr. n° 1248/CM du 09 septembre 2013)

Le comité se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à la bonne tenue des débats.

La convocation est diffusée aux membres du comité au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de la séance.

Le président s'assure de la bonne conduite des travaux du comité et du respect des règles de fonctionnement établies. Il dirige les débats.

Article A.100-3 :

(Arr. n° 473 CM du 14 mai 1996 ; Arr. n°1823/CM du 12 décembre 2008 ; Arr. n° 1248/CM du 09 septembre 2013)

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le comité ne peut délibérer valablement qu'avec le quorum de la moitié plus un de ses membres.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement siéger quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les avis du comité sont émis à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article A.100-4 :

(Arr. n° 473 CM du 14 mai 1996 ; Arr. n°1823/CM du 12 décembre 2008 ; Arr. n° 1248/CM du 09 septembre 2013)

Dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la séance, un compte rendu signé par le président est transmis aux membres du comité. Le compte-rendu de séance comporte au minimum les éléments suivants : date, liste des participants, relevé des conclusions.

TITRE 1

ETABLISSEMENT ET MISE EN PLACE DE PLANS D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 1

LES PLANS D'AMENAGEMENT

SECTION 1 - CONTENU ET STRUCTURE DU REGLEMENT

Article A.111-1 : Contenu du règlement (Arr. n° 158 CM du 18 février 1994)

Le règlement fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan d'aménagement.

A cette fin, il doit :

- déterminer l'affectation dominante des sols par zones selon les catégories prévues aux articles A.111-4 et A.111-5 en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières ainsi que les différents modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation ;
- édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions.

Le règlement peut également édicter les prescriptions relatives :

- à l'accès, à la desserte, à l'équipement en réseaux divers et, le cas échéant, aux dimensions et à la surface des terrains ;
- à l'emprise au sol des constructions, à leur hauteur et, le cas échéant, à leur aspect extérieur ;
- aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, d'espaces verts et d'aires de jeux et de loisirs.

En outre, il indique l'ordre de priorité de réalisation des équipements prévus.

Article A.111-2 : Structure du règlement (Arr. n° 158 CM du 18 février 1994 ; Arr. n° 408 CM du 16 mars 1999)

Le règlement d'un P.G.A. ou d'un P.A.D. est établi suivant la structure type énoncée ci-dessous :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Définition des termes techniques employés.*
- Article 2: Champ d'application territorial du plan.*
- Article 3: Portée respective du règlement à l'égard des autres législations ou*

réglementations relatives à l'occupation des sols.

Article 4: Division du territoire en zones et secteurs.

Article 5: Adaptations mineures.

Article 6: Rappels.

Article 7: Applications du présent règlement aux situations et constructions existantes.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

Chapitre : Zone

Article 1: Types d'occupation ou d'utilisation du sol admis.

Article 2: Type d'occupation ou d'utilisation du sol interdits.

Article 3: Accès et voirie.

Article 4: Desserte par les réseaux.

Article 5: Caractéristiques des terrains.

Article 6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Article 7: Implantation par rapport aux limites séparatives.

Article 8: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Article 9: Emprise au sol.

Article 10: Hauteur des constructions.

Article 11: Aspect extérieur.

Article 12: Stationnement des véhicules.

Article 13: Espaces libres et plantations.

Dans le titre II du règlement, il sera établi un chapitre pour chacune des zones définies aux articles A.111-4 et A.111-5.

Dans chaque chapitre, le numéro de l'article est précédé du code d'identification de la zone (par exemple : article UA.1, UA.2...).

En cas d'absence de dispositions à l'intérieur d'un article, cet article sera indiqué avec la mention "Néant".

SECTION 2 - ZONAGE

Article A.111-3 : Genres de zones (Arr. n° 158 CM du 18 février 1994 ; Arr. n° 376 CM du 10 mars 1999 ; Arr. n° 408 CM du 16 mars 1999)



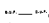
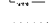





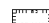
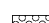
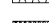


Les documents graphiques des plans d'aménagement (P.G.A. et P.A.D.) déterminent la répartition du sol en deux genres de zones :

- les zones d'urbanisme, dites "zones U", pour lesquelles les capacités des équipements publics existants, en cours de réalisation ou projetés permettent d'admettre immédiatement des constructions ;

- 2) les zones naturelles, dites "zones N", destinées à assurer la protection d'un espace naturel, de l'activité agricole, ou de tout site dont la conservation ou l'isolement est nécessaire.

Les zones d'urbanisme ou naturelles comprennent, le cas échéant les espaces boisés à conserver ou à créer.

Annexe : Légende affectant les zones et servitudes d'urbanisme des documents graphiques du P.G.A.

	Limite de zone d'urbanisme.
	Limite de zone de résorption de l'habitat insalubre.
	Limite d'emprise Déclaration d'Utilité Publique.
	Règle architecturale particulière.
	Emplacement réservé pour piste cyclable.
	Emplacement réservé pour sentier piétonnier.
	Chemin piéton existant à conserver.
	Chemin d'exploitation.
	Périmètre de préemption (avec mention de l'attributaire).
	Espace boisé à conserver.
	Emplacement réservé pour des opérations d'intérêt public.
	Numéro d'opération des emplacements réservés pour des opérations d'intérêt public.
	Intention de liaison.
	Emplacement réservé accès public à la mer.

Article A.111-4 : Définitions et types des zones d'urbanisme "U"

(Arr. n° 158 CM du 18 février 1994)

Zone urbaine - UA

Centre ville à forte densité, composé d'immeubles pouvant avoir plusieurs étages, construits en contiguïté et à l'alignement, privilégiant l'habitat et le commerce.

Zone urbaine - UB

Une zone urbaine UB est définie comme devant recevoir des habitations individuelles ou collectives et les installations destinées aux activités qui sont le complément naturel de l'habitat. Les bâtiments sont construits en retrait de l'alignement.

Zone résidentielle - UC

Cette zone est destinée à recevoir de l'habitat pavillonnaire ou collectif peu dense avec les commerces et les activités complémentaires de l'habitat.

Les bâtiments doivent respecter une distance d'isolement par rapport aux limites séparatives et sont en retrait de l'alignement.

Zone rurale - UD

Cette zone, non équipée, se caractérise par un habitat diffus très dispersé.

Secteur d'équipement - UE

Un secteur d'équipement est destiné à recevoir uniquement les équipements et infrastructures nécessaires pour satisfaire les besoins collectifs de la population.

Zone d'activités secondaires - US

Une zone d'activités secondaires est réservée au groupement d'installations industrielles, artisanales, commerciales ou d'entrepôts dont le voisinage n'est pas désirable dans les zones d'habitat.

Zone touristique protégée - UT

Une zone touristique protégée est destinée exclusivement à l'implantation d'activités touristiques majeures telles que hôtels, clubs, centres de loisirs, etc., et leurs annexes.

Sont tolérées les activités agricoles à titre provisoire, mais sans infrastructure ou construction, ainsi que l'habitat nécessaire au fonctionnement et à la surveillance des activités touristiques.

Article A.111-5 : Définitions et types des zones naturelles "N"

(Arr. n° 408 CM du 16 mars 1999)

Les zones naturelles comprennent :

Future zone d'urbanisation - NA

Future zone d'activités secondaires ou industrielles - NAS

Les zones NA ou NAS sont des zones naturelles qui sont destinées à être urbanisées de façon organisée à plus ou moins long terme à l'occasion, soit d'une modification du P.G.A., soit de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Les occupations et utilisations du sol qui rendraient ultérieurement ces zones impropres à l'urbanisation sont interdites.

Zone naturelle ordinaire - NB

Une zone naturelle ordinaire est une zone desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées. Elle n'est pas destinée à recevoir une urbanisation organisée ni spécialement à protéger pour la qualité des sites, paysages ou des richesses agricoles.

Peut être admis, sous certaines conditions, un habitat dispersé.

Zone agricole protégée - NCA

Une zone agricole protégée est une zone à forte valeur agronomique qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour assurer sa pérennité. Elle est destinée à recevoir toutes les activités et exploitations liées à l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture.

Est seulement tolérée la construction des bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles, d'élevage et d'aquaculture et les habitations nécessaires à ces exploitations.

Zone d'exploitation forestière - NCF

Une zone d'exploitation forestière est une zone qu'il y a lieu de protéger de l'urbanisation en raison de ses richesses sylvicoles.

Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisation du sol directement liées à la gestion ou l'exploitation de la forêt.

Cocoteraie - NCC

Une cocoteraie est une zone qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison de la valeur agricole des terres.

Est admise la construction de bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles, forestières ou d'élevage et les habitations nécessaires à ces exploitations.

Zone de gisement de matériaux - NCM

Une zone de gisement de matériaux est à protéger de l'urbanisation en raison de la richesse du sol

ou du sous-sol pour éviter que l'exploitation du gisement soit compromise par d'autres occupations du sol.

Sont réglementées ou interdites les installations ou constructions qui ne sont pas liées à l'exploitation du gisement.

Une zone de protection de captage d'eau - NCE

Une zone de protection de captage d'eau est destinée à protéger les ressources en eau en assurant à la fois le maintien des nappes et leur qualité.

Sont réglementées ou interdites les installations ou constructions de quelque nature que ce soit, ainsi que certaines occupations du sol polluantes, certains usages ou activités du sol ou du sous-sol en raison de leur caractère polluant ou des risques qu'ils font courir à la ressource.

Zone de site protégé - ND

Une zone de site protégé est destinée à la conservation d'un site naturel ou urbain et à sa protection en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Cette protection peut être plus ou moins restrictive.

Sont réglementées ou interdites les installations ou constructions de quelque nature que ce soit.

Massifs forestiers - NDF

Les massifs forestiers sont des zones naturelles à protéger en raison de la valeur du site et de la qualité écologique de la forêt.

Sont réglementées ou interdites les installations ou constructions qui ne sont pas liées aux activités touristiques ou à la gestion de la forêt.

Zone de risques ou de nuisances - NR

Les zones de risques ou de nuisances, sont à protéger de l'urbanisation en raison de l'existence de risques naturels (inondation, glissement de terrain...) mais aussi de risques ou de nuisances résultant de l'activité humaine. Elles comprennent notamment : les zones inondables NRi, les zones de glissement de terrain NRg et les zones d'exposition aux houles NRh.

Sont interdites ou soumises à des prescriptions spéciales, les occupations du sol, installations ou constructions de quelque nature que ce soit.

SECTION 3 - ENTITES A POURVOIR D'UN PLAN D'AMENAGEMENT

Article A.111-6 :

(Arr. n° 668 CM du 1er juin 1987)

L'île de Tahiti, ainsi que l'ensemble de la Polynésie française, seront pourvus d'un schéma d'aménagement général et d'équipement.

Article A.111-7 :

(Arr. n° 668 CM du 1er juin 1987)

L'ensemble des communes de l'archipel de la Société, les communes de Tubuai et Rangiroa, les communes associées de Taiohae, Atuona, Vaitahu, Hakahau, Haurei ainsi que l'île de Mangareva sont inscrites sur la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement.

CHAPITRE 2

MESURES DE SAUVEGARDE ANTERIEURES A L'APPROBATION DES PLANS D'AMENAGEMENT

❖ Néant

CHAPITRE 3

ETABLISSEMENT ET REVISION DES PLANS D'AMENAGEMENT

❖ Néant

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

SECTION 1 – GENERALITES ET CHAMP D'APPLICATION

Sous-Section 1 - GENERALITES

❖ Néant

Sous-Section 2 – CHAMP D'APPLICATION – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AMENAGEMENTS NOUVEAUX

Article A.114-1 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

§.1.- Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire à l'exception :

- Des constructions mentionnées à l'article A.114-2 qui sont dispensées d'autorisation de travaux immobiliers ;
- Des constructions et travaux relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégués de services publics, mentionnés à l'article A.114-3 ;
- Des constructions mentionnées à l'article A.114-4 qui doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

§-2.- Les aménagements nouveaux comportant le déplacement ou la manipulation de plus de 60 m³ de matériaux doivent être précédés de la délivrance d'un permis de terrassement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article A.114-2 qui sont dispensés d'autorisation de travaux immobiliers.

Article A.114-2 :

(Arr.1106 CM du 12 août 2015)

Sont dispensés d'autorisation de travaux immobiliers, en raison de leur nature ou de leur très

faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un site classé :

- En raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois. Toutefois, cette durée est portée à :
 - un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
 - une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;
 - la durée du chantier, en ce qui concerne les installations temporaires implantées sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux de construction par ailleurs régulièrement autorisés ;
 - la durée d'une manifestation culturelle, commerciale, agricole, touristique ou sportive, dans la limite de six mois, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial.

- Les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 0,60 mètre ;
- Le mobilier urbain implanté sur le domaine public ;
- La création de cimetières, ses extensions et ouvrages associés ;
- Les constructions non habitables (abris de jardin, locaux techniques...) ayant pour effet de créer une surface au sol ne dépassant pas 6 m² et dont la hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres au-dessus du sol ;
- Les piscines dont la superficie du bassin ne dépasse pas 50 mètres carrés, à l'exception de celles réalisées dans un sol ayant fait l'objet d'un remblai ou d'un déblai ou devant être confortées par la réalisation d'un mur de soutènement ;
- Les clôtures d'une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres, à l'exception de celles réalisées en bordure du domaine public ;
- Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure ou égale à 12 mètres ;
- Les édifices à caractère signalétiques, symboliques ou religieux (flèche, minaret, signal, campanile...) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 20 mètres ;
- La réalisation de gunitage ;
- Les remises en état du domaine public réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique suite à une décision de justice ;
- Les constructions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- Les dépôts temporaires de matériaux liés aux travaux de terrassement dont le volume n'excède pas 500 m³ pour la période nécessaire à la conduite du chantier. A l'issue de cette durée, le maître d'ouvrage est tenu de remettre les lieux dans leur état initial ;
- Le pré-chargement du sol lié à la préparation

du terrain en vue de l'édification d'une construction.

Ces travaux et ouvrages, bien qu'exemptés de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers, devront néanmoins respecter les règles d'urbanisme définies au présent code et/ou aux plans d'aménagement et, le cas échéant, les autres réglementations qui pourront leur être opposables.

Article A.114-3 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Sont dispensés d'autorisation de travaux immobiliers les constructions, aménagements, installations et travaux relatifs aux installations techniques réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics :

- a) Les ouvrages ou installations de réseaux divers (canalisations, lignes ou câbles) ;
- b) Les ouvrages d'aménagement des cours d'eau et de protection des berges ;
- c) En ce qui concerne les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20 m² et la hauteur inférieure ou égale à 3 mètres ;
- d) Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires.

Avant tout commencement de travaux, le maître d'ouvrage dépose à la mairie du lieu des travaux, en deux (2) exemplaires, un dossier de présentation des travaux d'un niveau "Avant Projet Sommaire" accompagné du formulaire établi à cet effet, d'un plan de situation et d'un plan masse coté établi à une échelle comprise entre 1/100^e et 1/500^e. Dès réception du dossier, un exemplaire est transmis au service de l'urbanisme.

Ces travaux et ouvrages, bien qu'exemptés de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers, devront néanmoins respecter les règles d'urbanisme définies au présent code et/ou aux plans d'aménagement et, le cas échéant, les autres réglementations qui pourront leur être opposables.

- Le formulaire est mis en annexe.

Article A.114-4 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Sont soumis à déclaration de travaux :

- a) Les éléments techniques, tels les pylônes, les mâts support d'antennes devant recevoir des équipements radioélectriques constitutifs de réseaux de télécommunications ouverts au public ou de réseaux indépendants.
- b) Les ouvrages techniques dont la surface au sol est inférieure ou égale à 20m² et la hauteur inférieure ou égale à 3 mètres.
- c) Les édifices à caractères signalétiques, symboliques ou religieux (flèche, minaret, signal, campanile...) dont la hauteur totale est supérieure à 20 mètres.

Sous-Section 3 - CHAMP D'APPLICATION - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX EXECUTES SUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION DE CES CONSTRUCTIONS

Article A.114-5 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés d'autorisations de travaux immobiliers à l'exception :

- a) Des opérations mentionnées à l'article A.114-6 ;
- b) Des travaux mentionnés à l'article A.114-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Article A.114-6 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015 ; Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

A l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, sont soumis à permis de construire les opérations suivantes exécutées sur des constructions existantes :

- a) Les travaux ayant pour effet de créer une surface supérieure à 20 m² ;
- b) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses, le volume du bâtiment, de percer ou agrandir une ouverture sur un mur extérieur ;
- c) Les changements de destination d'un bâtiment existant, avec ou sans travaux.

Article A.114-7 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015, Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

A l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, doivent être précédés d'une déclaration de travaux lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application de l'article A.114-6, les travaux suivants exécutés sur des constructions existantes :

- a) Les travaux de ravalement et de modification de façades lorsqu'ils sont concernés par une réglementation en vigueur ;
- b) Les constructions ou travaux répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - n'ayant pas pour effet de changer la destination d'un bâtiment existant ;
 - ne nécessitant pas de raccordement à un dispositif d'assainissement ;
 - dont la surface est inférieure ou égale à 20 m².

SECTION 2 - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Sous-Section 1 : GENERALITES

Article A.114-8 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

§.1.- La demande d'autorisation de travaux immobiliers est établie conformément à un modèle type.

Elle est présentée :

- soit par le propriétaire ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
- soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

§.2.- La demande et le dossier qui l'accompagne sont établis :

- a) En cinq exemplaires pour les demandes de permis de construire ;
- b) En deux exemplaires pour les déclarations de travaux.

Deux exemplaires supplémentaires du dossier sont déposés, s'il s'agit d'un projet d'établissement recevant du public ou d'un projet nécessitant la saisine de la commission des sites et monuments naturels.

- Le modèle du formulaire est placé en annexe.

Sous-Section 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Article A.114-9 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015, Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

§.1.- La demande de permis de construire, établie conformément au modèle type, précise :

- a) L'identité du ou des demandeurs ;
- b) Le cas échéant, l'identité de l'homme de l'art ou de l'architecte auteur du projet ;
- c) Si le pétitionnaire accepte de recevoir à une adresse électronique les notifications et les réponses de l'autorité compétente ;
- d) La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- e) La nature des travaux ;
- f) La destination des constructions ;
- g) La surface hors œuvre brute des constructions projetées.

La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article A.114-8 pour déposer une demande de permis.

§.2.- Sont joints à la demande de permis de construire :

- a) L'avis du maire, portant notamment sur l'alimentation en eau, la sécurité incendie, le ramassage des ordures. Lorsque l'autorité compétente a confié, par voie de convention conformément à l'article LP. 114-2, l'instruction de tout ou partie des demandes d'autorisations de travaux immobiliers à la commune sur laquelle se situent les travaux, l'avis du maire n'est pas une pièce constitutive du dossier et il est donné à la fin de l'instruction de la demande ;
- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- c) Dans les zones soumises à conservation cadastrale, un extrait du plan cadastral du terrain datant de moins de six (6) mois. Dans les zones non cadastrées, tout autre plan permettant de localiser le terrain ;
- d) Le projet architectural défini à l'article LP.114-9 et comprenant les pièces mentionnées aux articles A.114-10, A.114-10-1 et, le cas échéant, à l'article A.114-11 du présent code. Lorsque le projet porte exclusivement sur des travaux intérieurs, les pièces exigées au titre du projet architectural ne sont pas nécessaires.
- e) Une note descriptive des travaux projetés, des matériaux mis en œuvre et le coût global des travaux.

§.3. – Si le pétitionnaire accepte de recevoir les notifications et réponses de l'autorité compétente par courrier électronique, conformément aux dispositions mentionnées au c) du §1, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications et réponses huit (8) jours après leur envoi.

Article A.114-10 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015 ; Arr. n°612 CM du 12 mai 2016)

Le projet architectural comprend :

I/ Au titre des documents planimétriques

- a) Un plan de masse coté établi à une échelle comprise entre 1/200° et 1/500° comportant :
 - l'orientation ;
 - les limites du terrain ;
 - le cas échéant, les courbes de niveau et l'indication des surfaces nivelées du terrain ;
 - l'implantation des bâtiments existants à maintenir ou à démolir, précisant le cas échéant la position des ouvrages d'assainissement existants ;
 - les distances d'implantation des constructions projetées (assainissement y compris) par rapport aux limites du terrain et aux autres constructions existantes sur le terrain ;
 - l'emplacement et la nature des clôtures existantes ou projetées ;
 - le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;
 - le tracé et les caractéristiques des réseaux d'alimentation en eau (du point de raccordement à un réseau d'eau public ou privé, autorisé, jusqu'à la limite de propriété ou à l'ouvrage de comptage s'il existe), d'évacuation des eaux pluviales (des points de collecte jusqu'aux ouvrages d'évacuation ou d'infiltration) et d'eaux usées (des points de collecte jusqu'aux ouvrages d'assainissement ou tabouret de branchement si un réseau collectif est disponible) ;
 - l'emplacement des aires de stationnement pour véhicules et des garages faisant apparaître les conditions de circulation et de raccordement aux voies de dessertes ;
 - l'emplacement de la boîte aux lettres conformément à la réglementation en vigueur.
- b) Un plan de tous les niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée, étages, toiture) indiquant la destination des différents locaux, établi à une échelle minimum de 1/100°.

Les plans doivent, le cas échéant, porter indication :

 - des conduits de fumée et de ventilation ;
 - de l'emplacement des gaines et passages réservés pour les fluides ou réseaux divers.

Par ailleurs, s'il est envisagé un dispositif de récupération des eaux pluviales et la création d'un double réseau, les plans doivent porter l'indication des canalisations d'eaux pluviales, d'eaux usées et éventuellement d'alimentation en eau potable.

Dans le cas de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) avec sortie hors toiture, un plan en coupe matérialisant la sortie de la V.M.C. pour validation au cas par cas ;
- c) Les élévations de chacune des façades avec indication des matériaux et revêtements apparents établies à une échelle minimum de 1/100°.
- d) Les vues en coupe (coupes transversales et

longitudinales), établies à une échelle minimum de 1/100^e, faisant apparaître l'état initial et l'état futur du terrain.

Les vues en coupe doivent, le cas échéant, porter indication des conduits de fumée et de ventilation, de l'emplacement des gaines et passages réservés pour les fluides ou réseaux divers.

- e) Lorsque le projet porte sur des travaux d'aménagement des bâtiments existants, les plans doivent mentionner de façon précise lesdits travaux et faire apparaître distinctement les parties supprimées, les parties conservées et les parties neuves. L'échelle utilisée pour les plans et dessins doit être précisée.

II/ Au titre des documents complémentaires :

- a) Une demande d'autorisation de raccordement à un dispositif individuel ou collectif d'assainissement à créer ou existant suivant le cas. Cette demande est établie conformément aux modèles types. Dès lors qu'il y a raccordement à une station d'épuration à créer :
- un plan masse comprenant : l'implantation de l'immeuble, l'implantation de la station d'épuration incluant les réseaux d'eaux usées ;
 - des plans au 1/100^e des ouvrages (vues en plan et en coupe), incluant les réseaux d'eaux usées et ventilation de la station d'épuration ;
 - une note de calcul et de dimensionnement des ouvrages et des éléments électromécaniques ;
 - un plan du site et du mode de rejet (tracé et milieu de rejet). Le rejet doit être conforme aux normes et conditions définies par la réglementation en vigueur ;
 - une note de calcul concernant l'ouvrage de rejet et une étude de la capacité d'absorption du terrain dans le cas éventuel d'un rejet dans le sol ;
 - un projet de contrat d'entretien annuel et renouvelable par tacite reconduction de la station d'épuration conforme à la réglementation en vigueur ;
 - s'il s'agit d'eaux usées autres que domestiques, une autorisation délivrée par le responsable du réseau d'assainissement auquel appartient les ouvrages qui sont empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Dès lors qu'il y a raccordement d'eaux usées supplémentaires à une station d'épuration existante (par exemple : un changement d'activité non prévue initialement dans le dimensionnement de la station d'épuration, la création d'un nouveau local...), une attestation de la société d'exploitation confirmant la possibilité d'accueillir (en termes de débits) et de traiter (en termes de charges polluantes) les eaux usées supplémentaires au niveau de la station d'épuration. Dans le cas d'une impossibilité de raccordement à la station d'épuration collective alors que le réseau public de collecte se situe à proximité, le courrier du concessionnaire du réseau d'assainissement confirmant ce point.

Dans le cas où les ouvrages d'assainissement sont situés à moins de 5 mètres d'une tête de talus et ne peuvent être déplacés, la fourniture d'une étude par un bureau d'études spécialisé confirmant que l'implantation des dispositifs d'assainissement :

- ne porte pas préjudice à la stabilité du talus ;
- ne présente aucun risque d'affaissement dans le talus ou de résurgences d'eaux usées le long du talus.

Dans le cas où les ouvrages d'assainissement sont situés dans des conditions particulières (par rapport au terrain naturel ou remblayé, des talus, des murs de soutènement ou de parement, des enrochements, de la nappe, etc.), des plans en coupe des dispositifs d'assainissement des eaux usées par rapport au milieu naturel.

Dans le cas d'un projet particulier (c'est-à-dire hors maison d'habitation individuelle), une étude de la capacité d'absorption du sol.

- b) Le détail (implantation, vue en coupe, descriptif) des ouvrages d'alimentation en eau potable (bâche de stockage, sur-presseur, système de potabilisation, ect.) le cas échéant ;
- c) Pour l'information statistique, les informations contenues dans le formulaire établi à cet effet et le coût global des travaux.

Article A.114-10-1 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015 ; Arr. n°612 CM du 12 mai 2016)

Des pièces supplémentaires peuvent être exigées en fonction de la situation ou la nature du projet, notamment :

- a) Le document d'impact (notice ou étude) lorsque la réglementation l'impose ;
- b) Les plans présentant les aménagements prévus en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite lorsque la réglementation l'impose ;
- c) Lorsque les travaux projetés portent sur un établissement recevant du public, la demande est accompagnée des documents suivants :
 - engagement du demandeur selon le formulaire joint. Cet engagement indique que le demandeur a pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment celles du livre V, article D.513-3 concernant l'accessibilité et la sécurité dans les établissements recevant du public ;
 - notice de sécurité pour les établissements du deuxième groupe (5^{ème} catégorie) y compris pour les très petits établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les pensions de famille de 5 bungalows maximum et dont l'effectif total est inférieur à 20 personnes ;
 - notice de sécurité pour les établissements du premier groupe (4^{ème} à 1^{ère} catégorie) ;
 - rapport initial de contrôle technique ou rapport préalable établi par un organisme agréé pour les établissements du premier groupe (4^{ème} à 1^{ère} catégorie), ainsi que les établissements du deuxième groupe (5^{ème} catégorie) comportant des locaux à sommeil et dont l'effectif du public est supérieur à 19 personnes.
- d) Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un bureau d'études compétent certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;
- e) La délimitation des domaines publics maritime et fluvial lorsque l'un d'entre eux ou les deux sont concernés ;
- f) L'alignement de la voie ou des voies publiques bordant le terrain d'assiette ;
- g) Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, un récépissé du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation

- temporaire du domaine public ;
- h) L'autorisation de l'Office des postes et télécommunications relative à la mise en place d'infrastructures de télécommunications, lorsque la réglementation l'impose ;
- i) Le récépissé de la demande de raccordement au réseau de distribution électrique délivré par le concessionnaire du réseau lorsque la réglementation l'impose ;
- j) Lorsque le constructeur demande à réaliser tout ou partie des aires de stationnement imposées par la réglementation d'urbanisme applicable au projet sur un autre terrain que le terrain d'assiette du projet ou demande à être tenu quitte de tout ou partie de ses obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement, la demande comprend en outre :
- Le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions ou aménagements correspondants ;
 - Ou la promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition, éventuellement assortie de la condition suspensive de l'octroi du permis.
- k) Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement, la demande est accompagnée, s'il y a lieu, de :
- la copie à jour du règlement de construction du lotissement ;
 - l'avis du lotisseur, de l'association syndicale du lotissement ou de l'architecte conseil, lorsque le règlement de construction le prévoit ;
- l) Les accords de voisinage lorsque l'implantation des constructions envisagées y est subordonnée ;
- m) Les documents de terrassements et des ouvrages de soutènement (plan, profil) faisant apparaître l'état initial du terrain et l'état futur prévu en précisant le volume de matériaux mis en œuvre par les déblais et/ou les remblais. Le cas échéant, des études techniques justifiant le bien fondé des mesures envisagées pour garantir la stabilité des terrassements et des ouvrages associés pourront être exigées.
- n) Pour une maison d'habitation :
- Dans le cas de la mise en place d'un poste de relevage des eaux usées brutes : un plan d'implantation du poste avec accès au poste, une vue en plan et une vue en coupe du poste.
 - Dans le cas de la mise en place d'une piscine/jacuzzi : un plan matérialisant le raccordement de la vidange et du trop-plein de la piscine/jacuzzi aux ouvrages de collecte des eaux pluviales.
- o) Pour les salons de coiffure, manucure, pédicure, tatouage, esthétique : la notice détaillée de fonctionnement (modalité de stockage des produits et matériels d'entretien pour le nettoyage du local, précisions sur les opérations de nettoyage et de désinfection du matériel utilisé pour l'activité, gestion des déchets d'activités de soins pour les tatoueurs...)
- p) Pour les crèches-garderies ou haltes-garderies :
- une notice détaillée de fonctionnement de la partie restauration (nombre d'enfants, nature des activités, volume, nombre de personnel, liaison chaude ou froide, biberonnerie, gestion des déchets...);
 - un plan d'aménagement avec les superficies et la destination de chaque espace (séparation des enfants qui marchent de ceux qui ne marchent pas);
 - un engagement du propriétaire concernant l'inaccessibilité aux enfants des zones où sont implantés les dispositifs d'assainissement.
- q) Pour les établissements alimentaires :
- un plan et notice détaillée de fonctionnement (flux du personnel, des marchandises, des déchets, modalités de nettoyage des locaux, d'entreposage des produits et matériels d'entretiens, sanitaires et vestiaires du personnel...);
 - un plan d'aménagement avec nomenclature des équipements prévus en cuisine ;
 - une étude de dimensionnement des ouvrages d'assainissement ;
 - une étude de perméabilité du sol (test de percolation) ;
- r) Ecoles/ centres de vacances/Etablissements recevant du public :
- une étude de dimensionnement des ouvrages d'assainissement ;
 - une étude de perméabilité du sol (test de percolation).
- s) Pour les activités générant des déchets d'activités de soins : un plan mettant en évidence l'espace de stockage des déchets d'activités de soins.

Article A.114-11 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Le projet architectural, dépassant le seuil de 250 m² indiqué au §2 de l'article LP.114-9, comprend également :

1/ Une notice précisant :

- a) L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;
- b) Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître en fonction des caractéristiques du projet :
- l'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;
 - l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;
 - le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;
 - les matériaux et les couleurs des constructions ;
 - le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;
 - l'organisation et l'aménagement des accès au terrain depuis la voie publique, aux constructions et aux aires de stationnement.

2/ Deux (2) documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et les angles de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan masse.

3/ Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages,

son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain.

Article A.114-12 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

En matière de terrassements, qui doivent respecter les dispositions générales applicables, les demandes d'autorisation sont établies et constituées en fonction de la destination des travaux comme en matière de permis de construire.

Lorsque les travaux de construction projetés nécessitent des mouvements de terre importants dépassant le seuil prévu à l'article LP.114-8 du présent code, des justifications techniques particulières les concernant pourront être exigées à l'appui de la demande.

Article A.114-13 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Lorsque le projet porte sur la construction neuve ou la réhabilitation d'un établissement pénitentiaire, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend les pièces suivantes :

§.1.- Pour les constructions réalisées à l'intérieur de l'enceinte, étant précisé que l'enceinte pénitentiaire se conçoit soit comme une clôture à l'intérieur de l'emprise totale et peut-être de nature diverses telle que mur, grillage...), la demande est accompagnée d'un projet architectural comprenant :

I/ Au titre des documents planimétriques :

- a) Un plan de masse établi à une échelle comprise entre 1/100e et 1/500e comportant :
 - l'orientation ;
 - les limites du terrain et les distances d'implantation des bâtiments par rapport à ces limites ;
 - le cas échéant, les courbes de niveau et l'indication des surfaces nivelées du terrain ;
 - b) Elévations de l'enceinte, comportant l'épure des façades situées en arrière-plan sans que celle-ci détermine les ouvertures de bâtiment.
- II/ Au titre des documents complémentaires :
- a) Une demande d'autorisation de raccordement à un dispositif individuel ou collectif d'assainissement à créer ou existant suivant le cas. Cette demande est établie conformément aux modèles types ;
 - b) Une note descriptive des matériaux mise en œuvre dans le projet ;
 - c) Des vues d'insertion du projet depuis différents points extérieurs à l'enceinte (à minima deux).
 - d) Le document d'impact (notice ou étude) lorsque la réglementation l'impose ;
 - e) Une attestation du maître d'ouvrage certifiant le respect des dispositions applicables en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Cette attestation est accompagnée d'un rapport présentant les dispositions constructives mises en œuvre pour le respect de ladite réglementation ;
 - f) Les plans et documents prévus (notice de sécurité ...) par la réglementation sur les établissements recevant du public. Ces plans et documents sont directement transmis sous pli confidentiel à la commission de sécurité ;

- g) Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un bureau d'étude compétent certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;
- h) La délimitation des domaines publics maritime et fluvial lorsque l'un d'entre eux ou les deux sont concernés ;
- i) L'alignement de la voie ou des voies publiques bordant le terrain d'assiette ;
- j) L'autorisation de l'Office des postes et télécommunications relative à la mise en place d'infrastructures de télécommunications, lorsque la réglementation l'impose ;
- k) Le récépissé de la demande de raccordement au réseau de distribution électrique délivré par le concessionnaire du réseau lorsque la réglementation l'impose ;
- l) Les accords de voisinage lorsque l'implantation des constructions envisagées y est subordonnée ;
- m) Les documents de terrassements et des ouvrages de soutènement (plan, profil) faisant apparaître l'état initial du terrain et l'état futur prévu en précisant le volume de matériaux mis en œuvre par les déblais et/ou les remblais. Ces documents seront complétés par les études techniques justifiant le bien fondé des mesures envisagées pour garantir la stabilité des terrassements et des ouvrages associés.

§.2.- Pour les constructions réalisées à l'extérieur de l'enceinte, la demande est accompagnée d'un projet architectural comprenant :

I/ Au titre des documents planimétriques

- a) Un plan de masse coté établi à une échelle comprise entre 1/100° et 1/500° comportant :
 - l'orientation ;
 - les limites du terrain ;
 - le cas échéant, les courbes de niveau et l'indication des surfaces nivelées du terrain ;
 - l'implantation des bâtiments existants à maintenir ou à démolir ;
 - les distances d'implantation des constructions projetées par rapport aux limites du terrain et aux autres constructions existantes sur le terrain ;
 - l'emplacement et la nature des clôtures existantes ou projetées ;
 - le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;
 - le tracé et les caractéristiques des réseaux d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement ;
 - l'emplacement des aires de stationnement pour véhicules et des garages faisant apparaître les conditions de circulation et de raccordement aux voies de dessertes ;
- b) Un plan de tous les niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée, étages) indiquant la destination des différents locaux, établi à une échelle minimum de 1/100°.
Les plans doivent, le cas échéant, porter indication des conduits de fumée et de ventilation, de l'emplacement des gaines et passages réservés pour les fluides ou réseaux divers.
- c) Les élévations de chacune des façades avec indication

des matériaux apparents établies à une échelle minimum de 1/100^e.

- d) Les vues en coupe (coupes transversales et longitudinales), établies à une échelle minimum de 1/100^e, faisant apparaître l'état initial et l'état futur du terrain.

Les vues en coupe doivent, le cas échéant, porter indication des conduits de fumée et de ventilation, de l'emplacement des gaines et passages réservés pour les fluides ou réseaux divers.

III/ Au titre des documents complémentaires :

- a) Une demande d'autorisation de raccordement à un dispositif individuel ou collectif d'assainissement à créer ou existant suivant le cas. Cette demande est établie conformément aux modèles types ;
- b) Un descriptif des matériaux mis en œuvre dans le projet ;

III/ Des pièces supplémentaires peuvent être exigées en fonction de la situation ou la nature du projet :

- a) Le document d'impact (notice ou étude) lorsque la réglementation l'impose ;
- b) Les plans présentant les aménagements prévus en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite lorsque la réglementation l'impose ;
- c) Lorsque les travaux projetés portent sur un établissement recevant du public, la demande est accompagnée des plans et documents prévus (notice de sécurité ...) par la réglementation concernée ;
- d) Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un bureau d'étude compétent certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;
- e) La délimitation des domaines publics maritime et fluvial lorsque l'un d'entre eux ou les deux sont concernés ;
- f) L'alignement de la voie ou des voies publiques bordant le terrain d'assiette ;
- g) Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, un récépissé du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- h) L'autorisation de l'Office des postes et télécommunications relative à la mise en place d'infrastructures de télécommunications, lorsque la réglementation l'impose ;
- i) Le récépissé de la demande de raccordement au réseau de distribution électrique délivré par le concessionnaire du réseau lorsque la réglementation l'impose ;
- j) Lorsque le constructeur demande à réaliser tout ou partie des aires de stationnement imposées par la réglementation d'urbanisme applicable au projet sur un autre terrain que le terrain d'assiette du projet ou demande à être tenu quitte de tout ou partie de ses obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement, la demande comprend en outre :
- le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de

stationnement et le plan des constructions ou aménagements correspondants ;

- ou la promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition, éventuellement assortie de la condition suspensive de l'octroi du permis.

- k) Les accords de voisinage lorsque l'implantation des constructions envisagées y est subordonnée ;

- l) Les documents de terrassements et des ouvrages de soutènement (plan, profil) faisant apparaître l'état initial du terrain et l'état futur prévu en précisant le volume de matériaux mis en œuvre par les déblais et/ou les remblais. Ces documents seront complétés par les études techniques justifiant le bien fondé des mesures envisagées pour garantir la stabilité des terrassements et des ouvrages associés.

Sous-Section 3 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DECLARATION DE TRAVAUX

Article A.114-14 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

§.1.- La déclaration de travaux, établie conformément à un modèle type, précise :

- a) L'identité du ou des déclarants ;
- b) La localisation et la superficie du ou des terrains ;
- c) La nature des travaux ;
- d) S'il y a lieu, la surface hors œuvre brut, et la destination des constructions projetées.

La déclaration de travaux comporte également l'attestation du ou des déclarants indiquant qu'ils remplissent les conditions définies à l'article A.114-8, §.1.

§.2.- Le dossier joint à la déclaration de préalable comprend les pièces suivantes :

- L'avis du maire ;
- Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
- Un plan de masse coté, établie à une échelle comprise entre 1/100^e et 1/500^e. Ce plan doit faire apparaître l'implantation de l'ouvrage vis-à-vis des limites de propriété ;
- Une représentation de l'aspect extérieur de la construction ;
- Une coupe de l'ouvrage réalisée en son point le plus haut ;
- S'il y a lieu, une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment.

Le dossier doit également comporter, le cas échéant :

- a) Les accords de voisinage lorsque l'implantation des constructions envisagées y est subordonnée.
- b) Pour les opérateurs :
 - l'arrêté attribuant la qualité d'opérateur du candidat et autorisant ce dernier à établir et exploiter un réseau ouvert au public ;
 - l'arrêté attribuant l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour exploiter un réseau ouvert au public.
- c) Pour les réseaux indépendants :

- l'arrêté portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences.
- Le modèle du formulaire est placé en annexe.

Sous-Section 4 - INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Article A.114-15 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015, Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

§.1.- Les demandes de permis de construire sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées contre un récépissé de dépôt au service de l'urbanisme qui est le service instructeur.

Lorsque l'autorité compétente a confié, par voie de convention conformément à l'article LP.114-2, l'instruction de tout ou partie des demandes d'autorisations de travaux immobiliers à la commune sur la quelle se situent les travaux, les demandes de permis de construire sont adressées à la mairie dans les conditions susmentionnées. La commune devient alors le service instructeur.

§.2.- A compter de la réception de la demande, le service instructeur affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par transmission électronique si le demandeur a accepté de recevoir ses notifications par voie électronique

Cet accusé réception précise le numéro d'enregistrement de la demande et informe le demandeur que l'autorité compétente dispose d'un délai de quinze (15) jours pour constater le caractère recevable du dossier ou pour réclamer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, les pièces manquantes au titre de la recevabilité du dossier.

§.3.- A compter de l'accusé réception mentionné ci-dessus, l'autorité compétente dispose d'un délai de quinze (15) jours pour réclamer les pièces manquantes au titre de la recevabilité du dossier.

A défaut de notification du caractère incomplet de la demande celle-ci est réputée recevable.

§.4.- Si le dossier est recevable, l'autorité compétente le notifie au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par transmission électronique si le demandeur a accepté de recevoir ses notifications par voie électronique.

Cette notification constatant le caractère recevable de la demande inaugure la phase d'instruction. Elle doit alors préciser :

- a) La date à laquelle un permis, exprès ou tacite, doit intervenir ;
- b) Les raisons qui peuvent interrompre l'instruction, notamment la réclamation de pièces techniques complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, conformément à l'article A.114-16.

Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente le notifie au pétitionnaire et réclame les pièces manquantes au titre de la recevabilité du dossier. Cette notification doit alors préciser :

- a) La liste des pièces manquantes ;
- b) Que celles-ci doivent être adressées au service de l'urbanisme dans le délai de un

- (1) mois à compter de la réception de la présente lettre ;
- c) Qu'à défaut de production de l'intégralité des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision de rejet ;
- d) Que le délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article est suspendu et qu'il recommencera à courir à compter de la réception de l'intégralité des pièces sollicitées.

La réception de l'intégralité des pièces demandées est constatée par une notification délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent paragraphe.

Le défaut de production de l'intégralité des pièces manquantes dans le délai imparti, est constaté par une décision de rejet de la demande.

Article A.114-16 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015, Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

§.1. A compter de la notification constatant que le dossier est complet, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et les services consultés disposent d'un délai de deux (2) mois pour procéder à l'instruction de la demande. Le délai d'instruction susmentionné est porté à un (1) mois pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle au sens de l'article A.114-33.

L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire recueille les accords, avis ou décisions prévus par les règlements en vigueur.

A l'exception des avis donnés par des commissions réglementairement obligatoires, les services disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis ; passé ce délai leur avis est réputé favorable. Ce délai est porté à un mois pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle.

§.2.- Lorsque l'examen du dossier fait apparaître la nécessité de justifications, explications ou documents complémentaires, l'autorité compétente les demande au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par transmission électronique si le demandeur a accepté de recevoir ses notifications par voie électronique.

§.3.- La demande de pièces complémentaires précise :

- a) Que les pièces manquantes au titre des pièces techniques complémentaires doivent être adressées au service instructeur dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la présente lettre ;
- b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision de rejet ;
- c) Que le délai d'instruction est suspendu et qu'il recommencera à courir à compter de la réception de l'intégralité des pièces techniques complémentaires sollicitées.

Lorsque le permis de construire est subordonné à une décision ou avis prévu par une réglementation particulière, notamment à caractère domanial, économique, environnemental ou en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans un établissement recevant du public, le délai d'instruction est suspendu jus qu'à la notification de la décision ou avis correspondant.

Article A.114-17 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

A compter de la réception de l'intégralité des avis, décisions et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire notifie sa décision au demandeur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Article A.114-18 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

La décision accordant ou refusant le permis de construire est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par transmission électronique si le demandeur a accepté de recevoir ses notifications par voie électronique.

A défaut de notification d'une décision expresse dans les délais prévus à l'article A.114-16, le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire tacite dont le numéro sera celui de l'accusé réception mentionné à l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article A.114-15.

En cas de permis tacite, le pétitionnaire peut solliciter une attestation de permis de construire tacite qui lui est délivrée sur simple demande.

Article A.114-19 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

La décision accordant ou refusant le permis de construire est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par transmission électronique si le demandeur a accepté de recevoir ses notifications par voie électronique.

A défaut de notification d'une décision expresse dans les délais prévus à l'article A.114-17, le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire tacite dont le numéro sera celui du récépissé mentionné à l'article A.114-15.

En cas de permis tacite, le pétitionnaire peut solliciter une attestation de permis de construire tacite qui lui est délivré sur simple demande.

Article A.114-20 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

La construction sur des terrains exposés à un risque naturel (inondation, érosion, affaissement, éboulement, ...) peut n'être autorisée que sous réserve de la fourniture de documents justificatifs des dispositions envisagées tels que : étude géologique de sol, étude de structures particulières, etc., l'autorisation étant elle-même subordonnée à des conditions spéciales.

Article A.114-21 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Le permis de construire peut notamment être subordonné :

- 1°) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- 2°) à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation, lorsque ces accès se font sur une voie importante ;
- 3°) à la réalisation d'aménagements particuliers et la mise en oeuvre d'équipements spéciaux, lorsque les conditions de localisation ou

d'isolement ne permettent pas une intervention normale de véhicules de sécurité ;

4°) au maintien ou la création d'espaces verts correspondants à l'importance du projet.

Dans le cadre de programme de logements l'autorité compétente peut exiger la réalisation d'aires de jeux et de loisirs correspondant à l'importance de l'opération.

Article A.114-22

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leurs caractéristiques, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier :

- sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- imposent la réalisation par la collectivité d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec les conditions normales de développement ;
- sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Article A.114-23 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article A.114-24 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère général technique peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de recul.

Sous-Section 5 - INSTRUCTION DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

Article A.114-25 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015, Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

§.1. Les demandes de déclaration de travaux adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé de dépôt au service de l'urbanisme qui est le service instructeur.

Lorsque l'autorité compétente a confié, par voie de convention conformément à l'article LP.114-2, l'instruction de tout ou partie des demandes d'autorisations de travaux immobiliers à la commune sur laquelle se situent les travaux, les demandes de permis

de construire sont adressées à la mairie dans les conditions susmentionnées. La commune devient alors le service instructeur.

§.2.- La réception du dossier au service instructeur est constaté par un récépissé, envoyé au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, qui précise le numéro d'enregistrement et la date à laquelle la déclaration est acquise. Ce récépissé inaugure la phase d'instruction.

§.3. Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente invite le déclarant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à fournir les pièces complémentaires obligatoires prévues à l'article A.114-14.

La demande de pièces complémentaires précise :

- a) Que les pièces manquantes doivent être adressées au service instructeur dans le délai de trois (3) mois à compter de sa réception ;
- b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision de rejet ;
- c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception de l'ensemble des pièces manquantes par le service instructeur qui en accusera réception.

Article A.114-26 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

§.1. A compter du récépissé mentionné à l'article A.114-25, l'autorité compétente dispose d'un délai d'un (1) mois pour manifester son opposition à la réalisation des travaux ou notifier les prescriptions auxquelles est subordonnée la réalisation desdits travaux.

En cas d'acceptation de la déclaration, l'autorité compétente ne transmet aucune autorisation écrite et passé le délai susmentionné, les travaux sont réputés pouvoir être exécutés dans les conditions décrites dans le dossier accompagnant la déclaration.

Néanmoins, le demandeur peut demander à l'autorité compétente, un certificat constatant la non opposition au projet.

En cas de décision d'opposition ou de prescriptions, l'autorité compétente notifie la décision, dûment motivée, au déclarant.

Une copie du formulaire de déclaration, complétée par la mention de la suite qui lui a été réservée, est adressée au maire de la commune.

§.2. Si les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle ils peuvent être effectués, les effets de la déclaration sont caducs.

Sous-Section 6 - ADAPTATIONS AUX SITUATIONS PARTICULIÈRES DES ARCHIPELS ET ILES ELOIGNÉES

Article A.114-27 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Dans les circonscriptions administratives des îles Marquises, Australes, et Tuamotu-Gambier lorsque la demande d'autorisation de travaux immobiliers est déposée dans une commune non reliée par voie aérienne au siège de la circonscription, un délai supplémentaire de deux (2) mois par rapport à ceux prévus à l'article A.114-18 permet l'acheminement des dossiers.

Article A.114-28 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Le délai supplémentaire prévu à l'article A.114-27 pourra être prorogé sur justification en cas d'interruption exceptionnelle du service postal.

Sous-Section 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article A.114-29 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Si la décision de l'autorité compétente comporte le rejet partiel ou total de la demande, si elle assortie de conditions, réserves ou prescriptions, elle doit être motivée.

La décision prise sur la demande d'autorisation de travaux immobiliers peut faire l'objet de recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans les délais prévus pour le recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé à l'administration auteur de la décision expresse ou tacite.

Le recours hiérarchique est adressé au ministre en charge de l'urbanisme.

En cas de recours administratif présenté par un tiers à l'encontre d'une décision, l'administration en informe sans délai son titulaire.

Article A.114-30 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Une copie de chaque dossier relatif à une demande d'autorisation de travaux immobiliers est conservée au service de l'urbanisme ou à la mairie du lieu où sont exécutés les travaux.

Article A.114-31 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015, Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux immobiliers adresse au maire de la commune ou à l'autorité qui a délivré l'autorisation de travaux immobiliers, une déclaration d'ouverture de chantier en deux (2) exemplaires.

Dès réception de la déclaration susmentionnée, le maire conserve un exemplaire et transmet le second exemplaire à l'autorité qui a délivré l'autorisation de travaux immobiliers.

□ Le modèle du formulaire est placé en annexe.

Article A.114-32 :

(Arr. n° 1106 Cm du 12 août 2015)

La surface hors œuvre brut d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher d'un niveau se calcule hors œuvre, c'est à dire au nu extérieur des murs de pourtour.

La surface doit donc être mesurée de manière à prendre en compte d'une part l'épaisseur de tous les murs (extérieurs et intérieurs, porteurs ou constituant de simples cloisonnements) et d'autre part tous les prolongements extérieurs d'un niveau tels que les balcons, loggias, coursives.

Ainsi définis, constituent de la surface hors œuvre brut les niveaux suivants :

- les rez-de-chaussée et tous les étages (y compris ceux des constructions non fermées de murs telles que des hangars par exemple) ;

- tous les niveaux intermédiaires, tels que mezzanines et galeries ;
- les combles et les sous-sols, aménageables ou non ;
- les toitures-terrasses, accessibles ou non.

Par contre sont à exclure de la S.H.O.B. :

- les constructions ne formant pas de plancher tels que les pylônes, canalisations et certains ouvrages de stockage (citerne, silos) de même que les auvents constituant seulement des avancées de toitures devant une baie ou une façade ;
- les terrasses non couvertes, de plain-pied avec le rez-de-chaussée ;
- les éléments de modénature tels qu'acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ;
- tous les vides, qui par définition ne constituent pas de surface de plancher, et notamment ceux occasionnés par les trémies d'escaliers, d'ascenseurs, ou de monte-charges, dès lors que les justifications nécessaires figurent dans la demande d'autorisation ou sont produites dans un délai compatible avec celui prévu pour son instruction.

Ne constituent pas davantage des surfaces de plancher les marches d'escalier, les cabines d'ascenseur, et les rampes d'accès. En revanche, constitue de la S.H.O.B. la partie du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier, à une rampe d'accès, ou la partie du niveau inférieur auquel s'arrête la trémie d'un ascenseur.

Article A.114-33

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Une maison individuelle est un bâtiment à usage d'habitation comprenant au plus deux logements superposés ou accolés.

SECTION 3 - CERTIFICAT DE CONFORMITE

Sous-Section 1 - GENERALITES

Article A.114-37 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

Dans le délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, le titulaire du permis de travaux immobiliers (permis de construire ou permis de terrassement) établit dans les formes et conditions déterminées par l'article A.114-39, pour la demande de certificat de conformité, une déclaration d'achèvement de travaux. Quand les travaux ont été dirigés par un architecte ou exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire habilité, l'architecte ou le fonctionnaire atteste sur la déclaration la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire.

Article A.114-38

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

Aucune occupation des locaux n'est possible avant délivrance du certificat de conformité de la construction ou des travaux.

En cas d'établissement recevant du public, l'occupation des locaux n'est en outre possible qu'en fonction de la délivrance d'autorisation d'ouverture au public prévue par la réglementation correspondante.

Article A.114-39 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

La demande prévue par l'article A.114-37 ci-dessus est établie sur la base du modèle annexé au présent article.

Elle est établie en un seul exemplaire.

Elle est accompagnée lorsque la réglementation l'impose, par :

- 1°) le certificat de réception des installations téléphoniques délivré par l'Office des postes et télécommunications ;
- 2°) les certificats et attestations dont la fourniture a été demandée pour le permis de construire, dans le cadre de la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- 3°) la déclaration destinée au service des contributions directes.

❖ *Le modèle du formulaire est placé en annexe.*

Sous-Section 2 - DISPOSITIONS GENERALES : PROCEDURE, CONDITIONS DE DELIVRANCE, VOIES DE RECOURS.

Article A.114-40 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

La déclaration d'achèvement des travaux est dé-posée à la mairie et il en est délivré récépissé.

Article A.114-41 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

Le maire transmet, dès réception, la déclaration d'achèvement des travaux au chef du service de l'urbanisme.

Article A.114-42 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

Le chef du service de l'urbanisme s'assure, en liaison avec le chef du service d'hygiène et de salubrité pu-blique et les services municipaux éventuellement con-cernés, de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire qu'il sanctionne.

Le récolement des travaux peut être effectué d'office, notamment lorsque la déclaration n'a pas été faite dans le délai de trente jours imparti à l'article A.114-37.

Si le récolement fait apparaître que les travaux ont été effectués sans respecter les conditions réglementaires, ou sans permis, ou ont fait l'objet d'une occupation sans déclaration, ou que les travaux d'aménagement mis à la charge du constructeur n'ont pas été réalisés, l'intéressé est averti par le chef du service de l'urbanisme que le certificat de conformité ne pourra pas lui être accordé en l'état. Cet avis motivé rappelle les sanctions encourues et donne si nécessaire un délai de mise en conformité avec la réglementation.

Article A.114-43 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

Lorsque la commune dispose de services techniques suffisants, ceux-ci procèdent en liaison avec l'autorité sanitaire, aux vérifications et contrôles prévus avant transmission au chef du service de l'urbanisme.

Article A.114-44 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994 ; Arr. n°1626 CM du 2 décembre 2002)

Après formulation de son avis, le chef du service en charge de l'urbanisme transmet le dossier au

maire pour décision, à l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Il ne peut être passé outre à l'avis de l'autorité sanitaire en matière de raccordement à un dispositif d'assainissement.

L'autorité compétente délivre le certificat de conformité ou notifie son refus motivé, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux ou, s'il y a eu mise en demeure, dans le délai d'un mois suivant celui dont elle était assortie.

Lorsque le récolement prévu à l'article A.114-42 a fait apparaître que les travaux ne respectent pas les dispositions du dossier autorisé, ou ont été réalisés sans autorisation, ou ont fait l'objet d'une occupation sans déclaration, mais que les dispositions des constructions et locaux rendent possible leur utilisation, celle-ci n'est toutefois confirmée qu'après délivrance par l'autorité compétente d'un constat le mentionnant, sans préjudice des sanctions applicables.

Article A.114-45 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

La décision prise sur demande de certificat de conformité peut faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique, dans les délais prévus pour le recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé à l'autorité qui a pris la décision.

Le recours hiérarchique est adressé au Président du gouvernement, la décision ayant été prise au nom du Territoire.

Le recours gracieux ou hiérarchique est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé contre récépissé.

Copie du recours est adressée au chef du service de l'urbanisme.

Article A.114-46 :

◆*Abrogé par arrêté n° 667 CM du 15 mai 2000*

Sous-Section 3 - ADAPTATION AUX COMMUNES SANS PLAN GENERAL D'AMENAGEMENT

Article A.114-47 :

◆*Abrogé par arrêté n° 1626 CM du 2 décembre 2002)*

Sous-Section 4 - ADAPTATION AUX SITUATIONS PARTICULIERES DES ARCHIPELS ET ILES ELOIGNEES.

Article A.114-48 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

Dans les circonscriptions territoriales où existe une subdivision du service de l'urbanisme, le chef de cette subdivision est chargé de l'instruction des demandes de certificat de conformité, sous réserve des dispositions de l'article A.114-43.

Lorsqu'il n'y a pas de subdivision du service de l'urbanisme, l'administrateur territorial, chef de la circonscription, est chargé de l'instruction.

Article A.114-49 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994 : Arr. n° 550 CM du 3 juin 1994)

Dans la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier, dès réception de la déclaration d'achèvement des travaux, le maire et le représentant local de l'autorité sanitaire procèdent aux contrôles de conformité avec les prescriptions du permis de construire.

Le maire transmet son avis et celui du représentant local de l'autorité sanitaire avec la déclaration d'achèvement des travaux au service de l'urbanisme et lui communique, sans délai, par voie télégraphique, ces deux avis.

Par dérogation aux dispositions de l'article A.114-38, si ces avis sont favorables et dans l'attente de la réception du dossier de déclaration d'achèvement des travaux, le chef du service de l'urbanisme propose au Pré-sident du gouvernement ou son délégué, une autorisation provisoire d'occupation des locaux qui sera également notifiée par voie télégraphique dans le délai d'un mois du dépôt de la déclaration d'achèvement.

La délivrance du certificat de conformité proprement dit sera proposée, suivant la procédure décrite aux articles A.114-42 et A.114-47 par le chef du service de l'urbanisme, dès réception à son service du dossier de déclaration d'achèvement des travaux.

Lorsque le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires, la notification prévue à l'alinéa 3 de l'article A.114-42 est effectuée par le chef du service de l'urbanisme dès réception par voie télégraphique des avis du maire et du représentant local de l'autorité sanitaire, par la même voie.

Article A.114-50 :

(Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994)

Dans les circonscriptions territoriales des îles Marquises et des îles Australes, lorsque l'île où ont été exécutés les travaux n'est pas reliée par voie aérienne au chef-lieu de la circonscription, il sera appliqué des procédures analogues à celles prévues à l'article A.114-49. Le correspondant du maire est alors, suivant le cas, le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ou l'administrateur chef de la circonscription territoriale des îles Australes. Un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à ceux prévus à l'article A.114-47 permet l'acheminement des dossiers.

CHAPITRE 5

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'AMENAGEMENT

Article A.115-1 :

(Arr. n° 954 CM du 9 septembre 1996)

La demande de délivrance d'une note de renseignements d'aménagement peut être faite sur papier libre. Elle doit indiquer le nom du propriétaire actuel et préciser la superficie du terrain concerné. Si le terrain est dans un lotissement, elle précise le nom de celui-ci.

Elle doit être déposée au service de l'urbanisme à Papeete, ou, si elle concerne des terrains situés dans les circonscriptions territoriales des îles-Sous-le-Vent ou des îles Marquises, à la subdivision correspondante de ce service, respectivement à Uturoa et à Taiohae.

Article A.115-2 :

(Arr. n° 954 CM du 9 septembre 1996)

Cette demande est accompagnée du plan de la parcelle concernée, faisant apparaître le surplus de la propriété s'il s'agit de l'en détacher.

Ce plan est normalement constitué par un extrait du cadastre éventuellement complété par un document d'arpentage établi à cette fin. Lorsqu'il n'existe pas de cadastre rénové, tout autre plan topographique pourra être accepté, complété par un extrait cartographique permettant de le localiser.

Exceptionnellement, s'il s'agit d'un terrain non encore cadastré ou cartographié d'une île éloignée, ou sur laquelle il n'est pas réaliste d'envoyer un géomètre, l'administration pourra apprécier la recevabilité de la demande en fonction des renseignements fournis.

Article A.115-3 :

(Arr. n° 954 CM du 9 septembre 1996)

L'administration pourra demander des précisions topographiques lorsque les documents fournis ne permettent pas, par exemple, de déterminer avec précision si la parcelle respecte ou non les dimensions minimales qui seraient imposées par un règlement d'urbanisme pour sa création ou son utilisation.

CHAPITRE 6

MESURES DE PUBLICITE POSTERIEURES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Article A.116-9 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Mention du permis explicite ou tacite doit être affichée sur le terrain, de manière visible et lisible de l'extérieur du terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification du permis ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage doit mentionner le nom du maître de l'ouvrage, le numéro et la date de la décision, la nature et la destination desdits travaux et, le cas échéant, le nombre de niveaux prévus par le projet.

En outre, les autorisations de travaux immobiliers explicites ou tacites, font l'objet d'une publication, par listes récapitulatives au Journal Officiel de la Polynésie française.

Dans le même temps, ces listes récapitulatives font l'objet d'un affichage à la mairie du lieu des travaux pendant une durée d'un (1) mois.

Les constats de travaux visés à l'article D.116-7 doivent faire l'objet des mêmes mesures de publicité.

Article A.116-10 :

(Arr. n° 1106 CM du 12 août 2015)

Pour la déclaration de travaux, dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés et pendant une durée d'un (1) mois, le pétitionnaire procède à un affichage sur le terrain. Le panneau d'affichage doit être visible et lisible de l'extérieur du terrain et doit mentionner le nom du déclarant, le numéro de la déclaration et la nature des travaux réalisés.

Pages 225 à 226 réservées

TITRE 2

ZONAGES PARTICULIERS

❖ *Néant*

TITRE 3

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1

❖ Néant

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

SECTION 1 - INSTALLATIONS NEUVES

Article A.132-1:

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

En application des dispositions des articles D.132-1 et D.132-2 du présent code, toute installation neuve ouverte au public doit être accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite, sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la sécurité, et de celle du travail.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, au sens des articles précités, doivent obéir aux normes ci-après.

Article A.132-2 :

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Un tronçon de voirie urbaine est réputé accessible aux personnes handicapées lorsqu'un cheminement praticable par les fauteuils roulants, aménagé sur tous les trottoirs et passages piétonniers, donne accès à toutes les installations ouvertes au public et aux immeubles d'habitation desservis par ce tronçon, ainsi qu'à la voirie automobile.

Article A.132-3 : Cheminements praticables

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Les cheminements praticables par les personnes handicapées à mobilité réduite, doivent répondre aux dispositions suivantes :

1°)- Pente

Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures à 5 %, les pentes suivantes sont tolérées à titre exceptionnel :

- 8 % sur une longueur inférieure à 2 mètres ;
- 12 % sur une longueur inférieure à 0,5 mètre.

Dans le cas d'impossibilité due à la fois à la topographie et à la disposition des constructions existantes, des pentes supérieures à 5 % peuvent être considérées comme tolérées pour certaines parties de la voirie.

Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de tous dénivelés de plus de 40 centimètres de hauteur. Cette disposition ne s'applique pas aux quais.

2°)- Paliers de repos

Les paliers de repos doivent être horizontaux.

La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 mètre (hors le débatement de porte éventuel).

3°)- Ressauts

La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centimètres ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 1,20 mètre.

4°)- Profil en travers

En cheminement courant, le devers ne doit pas être supérieur à 1 %.

La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

5°)- Portes situées sur les cheminements

La largeur minimale des portes est de 1,40 mètre, lorsqu'elles desservent un local pouvant recevoir plus de cent personnes. L'un des vantaux a une largeur minimale de 0,80 mètre.

La largeur minimale des portes qui desservent les locaux pouvant recevoir moins de cent personnes est de 0,90 mètre. Toutefois, lorsqu'une porte ne dessert qu'une pièce d'une surface inférieure à 30 m², la largeur de porte minimale est de 0,80 mètre.

Lorsque ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur, leur débatement ne doit pas empiéter sur un cheminement.

6°)- Divers

La surface du sol doit être dure et ferme, sans irrégularités. Les trous ou fentes dans le sol qui seraient nécessaires (grilles, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieure à 2 centimètres.

Article A.132-4 : Ascenseurs

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Un ascenseur praticable pour les handicapés est obligatoire si l'installation doit recevoir à un ou des niveaux différents de celui de l'accès, 50 personnes, ou si certaines prestations de l'installation ne peuvent être offertes au niveau de l'accès.

Un ascenseur praticable par des personnes à mobilité réduite doit avoir une porte d'entrée d'une largeur de passage minimale de 0,80 mètre. Les dimensions intérieures entre revêtements intérieurs de la cabine doivent être au minimum de 1 mètre (parallèlement à la porte) x 1,30 mètre (perpendiculairement à la porte). Les commandes de l'appareil, situées sur le côté de la cabine,

doivent être à une hauteur maximale de 1,30 mètre. La précision d'arrêt de la cabine doit être de 2 centimètres au maximum.

Article A.132-5 : Escaliers

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

A défaut d'ascenseur praticable ou de rampe pour accéder aux étages ou au sous-sol, un escalier au moins doit être conforme aux prescriptions suivantes.

La largeur minimale de l'escalier est de :

- 1,20 mètre, s'il ne comporte aucun mur de chaque côté ;
- 1,30 mètre, s'il comporte un mur d'un seul côté ;
- 1,40 mètre, s'il est entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres et la largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres.

Cet escalier doit comporter une main courante à 0,90 mètre au-dessus du nez des marches, qui se prolonge en haut et en bas des marches par une partie horizontale d'au moins 0,30 mètre. La continuité de la main courante sera assurée entre volées successives, avec des prolongements semblables.

Article A.132-6 : Parcs de stationnement pour automobiles

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, dépendant d'une installation ouverte au public, doit comporter une place aménagée pour les handicapés par tranche de 20 places ou fraction de 20 places en sus.

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé pour les personnes handicapées lorsqu'il comporte, latéralement à l'espace prévu pour le véhicule, une bande libre de tout obstacle, protégée de la circulation automobile, reliée à un cheminement praticable et d'une largeur minimale de 0,80 mètre (la largeur totale de l'emplacement ne pouvant être inférieure à 3,30 mètres).

Les emplacements aménagés et réservés sont signalés. Ils doivent être situés de préférence dans un endroit abrité, à proximité du hall de l'immeuble ou de ses accès.

Article A.132-7 : Cabinets d'aisance

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Chaque niveau accessible, lorsque des cabinets d'aisance y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet aménagé pour les personnes handicapées à mobilité réduite.

Ce cabinet comporte un espace d'accès desservi par un cheminement praticable, libre de tout obstacle fixe ou mobile, (donc hors du débattement de la porte) situé à côté ou à la rigueur en face de la cuvette, de 0,80 mètre x 1,30 mètre.

Article A.132-8 : Téléphone

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Lorsque le téléphone est mis à la disposition du public, un appareil au moins doit être disposé pour être utilisable par les personnes handicapées à mobilité réduite.

Un appareil téléphonique est réputé utilisable par les personnes handicapées à mobilité réduite, lorsqu'il répond aux conditions ci-dessous :

- un emplacement de dimensions minimales 0,80 mètre x 1,30 mètre, libre de tout obstacle, situé à côté de l'appareil, doit être accessible par un cheminement praticable ;
- s'il s'agit d'un appareil fixe, l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuels doivent être à une hauteur comprise entre 0,75 mètre et 1,30 mètre.

Article A.132-9 : Etablissements recevant des spectateurs ou consommateurs assis

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Tout établissement recevant du public assis (salles de spectacles, stades, restaurants, cafés, etc.), doit pouvoir accueillir des personnes handicapées, circulant en fauteuil roulant.

A cet effet, des emplacements de dimensions minimales 0,80 mètre x 1,30 mètre, accessibles par un cheminement praticable, leur sont réservés ou pourront être dégagés lors de leur arrivée dans l'établissement.

Le nombre de places à réserver est de 1 pour 50 places assises ou fraction de 50 places en sus.

Article A.132-10 : Etablissements hôteliers

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Tout établissement d'hébergement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles, satisfaisant aux normes suivantes :

- un cheminement libre de tout obstacle, de 0,90 mètre de largeur, permettant de circuler autour du mobilier, donne accès aux équipements et au mobilier ;
- une aire de 1,70 mètre de diamètre est prévue pour permettre la rotation d'un fauteuil roulant en dehors de l'emplacement du mobilier, dans la chambre elle-même. Lorsque la chambre comporte une salle de bains, celle-ci doit répondre aux mêmes caractéristiques que la chambre. Sinon, s'il existe au moins une salle de bains d'étage, elle doit être ainsi aménagée et être accessible de la chambre par un cheminement praticable ;
- un cabinet d'aisance d'étage doit être aménagé et accessible à chaque étage qui comporte des chambres aménagées et accessibles.

Le nombre obligatoire de chambres aménagées et accessibles est fixé ainsi :

- 0 si l'établissement comporte moins de 10 chambres;
- 2 si l'établissement comporte 10 à 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres ou fraction de 50, au-dessus des 50 chambres initiales.

Article A.132-11 : Installations sportives et socio-éducatives

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Lorsqu'il y a lieu de déshabillage en cabine, au moins une cabine par sexe doit être accessible par un cheminement praticable.

Les dimensions minimales doivent être de 0,80 m x 1,30 m, hors tout obstacle et débattement de porte, et de 0,80 m x 1,60 m porte fermée.

Dans les piscines, les bassins ou un bassin au moins doit être accessible par un cheminement praticable, permettant notamment d'éviter le pédiluve. Les personnes handicapées à mobilité réduite doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du ou de ces bassins accessibles, par les moyens de l'établissement.

Lorsque l'usage d'une douche est prévu, au moins une douche par sexe doit être accessible et utilisable par une personne circulant en fauteuil roulant.

Les commandes de douche doivent être faciles à manoeuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension.

Article A.132-12 : Divers
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Lorsque la fonction d'une installation amène les usagers à utiliser des tables, écri-toires ou guichets, au moins une tablette doit être utilisable par une personne handicapée en fauteuil roulant ; sa hauteur doit être inférieure à 0,80 m (face supérieure). Le bord inférieur doit être au moins à 0,70 m du sol.

Les poignées de portes, les fentes de boîtes aux lettres, les boutons et interrupteurs électriques, les robinets et les dispositifs de commande utilisables par le public, doivent être à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol. Ils doivent être aisément manipulables.

La largeur de passage entre points de contrôle, caisses, billetteries, etc., doit être au minimum de 0,90 m.

Article A.132-13 : Programmes de logements
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Dans les programmes de logements en immeubles collectifs ou en groupements d'habitation, 1 logement par tranche de 50 logements (ou fraction de tranche de 50 logements supplémentaire) doit être utilisable par une personne handicapée à mobilité réduite, suivant les normes ci-dessus et de façon à lui permettre tous les gestes élémentaires de la vie quotidienne.

Article A.132-14 : Signalisation
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Le symbole international d'accessibilité (personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil) doit être utilisé pour signaler les installations accessibles et les cheminements praticables.

Les dispositions prises pour assurer aux personnes handicapées à mobilité réduite, l'usage des services, sont affichées de manière visible en un lieu accessible.

Article A.132-15 :
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Le respect de ces normes est exigé et vérifié dans le cadre des procédures de délivrance des permis de travaux immobiliers et des certificats de conformité, et sanctionné au même titre, ainsi qu'à l'occasion des contrôles prévus par les autres dispositions du présent code et en particulier par les règles de sécurité dans les établissements recevant du public.

SECTION 2 - INSTALLATIONS EXISTANTES

Article A.132-16 :
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992) :

Suivant les dispositions prévues par l'article D.132-4 du présent code, sont soumises aux dispositions suivantes les installations existantes et la voirie dépendant de toute collectivité publique ou de tout établissement public à caractère administratif, scientifique, culturel et technique.

Sous-Section 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA VOIRIE

Article A.132-17 :
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Dans les secteurs des communes concernées par les dispositions de l'article D.132-5 du code, il sera établi un plan d'adaptation de la voirie, sous la responsabilité du

maire de chaque commune, en liaison avec les services techniques territoriaux.

Article A.132-18 :
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Ce plan fixe les dispositions destinées à rendre accessibles aux handicapés l'ensemble des circulations piétonnières et des aires de stationnement automobile, ainsi que les principaux cheminements desservant les équipements publics ou privés.

Il comprend les éléments techniques nécessaires, ainsi qu'un échancier de réalisation.

Toute réfection d'une partie de la voirie doit comporter sa mise en conformité avec ce plan.

Article A.132-19 :
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

L'élaboration de ce plan qui doit recevoir l'approbation du conseil municipal concerné, doit être faite dans un délai maximal de 2 ans après publication des présentes dispositions.

L'ensemble des modifications de voirie et des adaptations doivent être réalisées dans un délai global de 10 ans après approbation du plan défini à l'article 2 ci-dessus.

Article A.132-20 :
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Ce plan d'amélioration de la voirie doit être conforme aux options inscrites au plan général d'aménagement ou au plan d'aménagement de détail, en cours d'étude ou approuvés.

Article A.132-21 :
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Le Territoire prendra à sa charge, dans les mêmes délais, les améliorations et les modifications prévues dans ce plan et intéressant la voirie territoriale.

Sous-Section 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS EXISTANTS

Article A.132-22 :
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Dans un délai maximal de 2 ans à compter de la publication des présentes dispositions, chaque collectivité ou établissement public, cité à l'article 1 ci-dessus, établira un inventaire de l'ensemble des installations de son patrimoine ouvertes au public, qui indiquera la nature des travaux nécessaires pour en améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Chaque installation ou partie d'installation existante recensée figurera dans une des catégories suivantes :

- accessible ;
- adaptable : un ordre de grandeur du coût et des délais des travaux nécessaires doit être indiqué ;
- non adaptable : les motifs qui empêchent d'en améliorer l'accessibilité doivent être indiqués.

Cet inventaire est transmis au conseil du handicap qui pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il estimera utiles.

Article A.132-23 :
(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Dans les communes déterminées à l'article D.132-5 du présent code, le conseil du handicap établira dans un délai d'un an, en liaison et avec les personnes publiques

intéressées et des services techniques compétents, le programme des travaux à réaliser.

Ce programme doit satisfaire aux conditions minimales suivantes :

- a) la réalisation de toute adaptation, dont le coût global par installation inscrite à l'inventaire est inférieur à 500.000 francs CFP, prix basés au 1er janvier 1990, doit être prévue dans un délai de 5 ans ;
- b) la réalisation de toute adaptation, dont le coût global par installation inscrite à l'inventaire est compris entre 500.000 et 2.500.000 francs CFP, prix basés au 1er janvier 1990, doit être prévue dans un délai de 10 ans ;
- c) l'ordre de périodicité des réalisations sera fixé en tenant compte:
 - de la nature du service assuré par l'établissement ;
 - de la population desservie par l'établissement ;
 - du coût et des conditions techniques de l'adaptation ;
 - des desiderata éventuellement exprimés par les associations ou groupements de personnes handicapées et de personnes âgées ;
- d) l'opportunité des aménagements, dont le coût global par installation inscrite à l'inventaire dépasse 2.500.000 francs CFP (prix basés au 1er janvier 1990) doit être appréciée suivant les critères cités en c) ci-dessus.

Tous les délais mentionnés ci-dessus s'entendent à compter de la décision prévue à l'article A.132-26.

Article A.132-24 :

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Dans les autres communes, l'établissement du programme des travaux devra être demandé par les personnes handicapées intéressées, résidant dans la commune ou une commune voisine, ou par leur représentant légal.

Un registre sera à cet effet ouvert dans les mairies.

Ces demandes, qui devront être justifiées et pourront s'appliquer à un ou plusieurs établissements, seront transmises dans le délai d'un mois, par le maire, au conseil du handicap qui pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il estimera utiles.

Celui-ci établira alors pour le ou les établissements considérés, le programme des travaux à réaliser, suivant des critères identiques à ceux mentionnés à l'article A.132-23.

Article A.132-25 :

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

En ce qui concerne les établissements d'enseignement, les programmes définis aux articles A.132-23 et A.132-24 ci-dessus tiennent compte de la proximité d'établissements dispensant les mêmes enseignements, et accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Article A.132-26 :

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Le conseil du handicap soumettra au conseil des ministres, les programmes et les échéanciers des travaux d'adaptation prévus, qui en ordonnera l'exécution ou saisira les autorités responsables.

Article A.132-27 :

(Arr. n° 51/CM du 9 janvier 1992)

Les travaux d'adaptation des établissements existants et de la voirie devront être exécutés conformément aux normes techniques relatives aux installations neuves.

CHAPITRE 3

GESTION DES ESPACES LAGONAIRES ET EN FAÇADE MARITIME

Article A.133-1 :

(Arr. n° 452/CM du 6 mai 1996, Arr. n°836/CM du 23 juin 2016)

L'instance technique collégiale, prévue à l'article D.133-6 du présent code, est composée d'un représentant de chacun des services suivants :

- service de l'urbanisme ;
- service de la mer et de l'aquaculture ;
- délégation à l'environnement.

Article A.133-2 :

(Arr. n° 452/CM du 6 mai 1996)

La mission de l'instance technique collégiale est de réaliser ou d'aider à la réalisation de toutes les opérations administratives, techniques et budgétaires nécessaires à l'élaboration des plans de gestion de l'espace maritime.

TITRE 4

GROUPES D'HABITATIONS, LOTISSEMENTS ET PARTAGE

❖ *Les dispositions correspondantes sont actuellement régies par l'arrêté n° 2081/AA du 23 août 1961 modifié.*

TITRE 5

**DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU TERRITOIRE,
DU CLASSEMENT ET DE LA PROTECTION DES SITES,
MONUMENTS, OBJETS ET ELEMENTS EN DEPENDANT, ET DE
LA REGLEMENTATION DES FOUILLES**

Chapitres 1 et 2 abrogés par la loi du pays n° 2015-10 du 19 novembre 2015.

TITRE 8

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CHAPITRE 2

ETABLISSEMENT ET REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Article A.182-1 :

(Arr. n° 331 CM 12 mars 2001 ; Arr. n° 1534 CM du 4 novembre 2014)

La commission des plans de prévention des risques naturels prévisibles qui est consultée dans le cadre de l'établissement, de la révision ou de l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant, président ;
- le maire de chaque commune concernée ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le délégué à l'environnement ou son représentant
- le chef de service du développement rural ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative concernée ou son représentant.

Le président de la commission peut inviter à ces séances toutes personnes qu'il estime utile d'entendre.

Le secrétariat de la commission des plans de prévention des risques naturels prévisibles est assuré par le service en charge de l'aménagement.

Article A.182-2 :

(Arr. n° 331 CM 12 mars 2001)

La commission des plans de prévention des risques naturels se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

La convocation, diffusée aux membres de la commission au moins sept (7) jours ouvrés avant la date de tenue de la séance, est accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne tenue des débats.

Le président s'assure de la bonne conduite des travaux de la commission et du respect des règles de fonctionnement établies. Il dirige les débats.

Article A.182-3 :

(Arr. n° 1534 CM du 4 novembre 2014)

§. 1.- Un membre empêché ne peut donner procuration qu'à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La commission ne peut délibérer valablement qu'avec le quorum de la moitié plus un de ses membres.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

§.2.- Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de sept (7) jours et peut valablement siéger quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article A. 182-4 :

(Arr. n° 1534 CM du 4 novembre 2014)

Dans les sept (7) jours qui suivent la tenue de la séance, un compte rendu signé par le président est transmis aux membres de la commission. Le compte-rendu de séance comporte au minimum les éléments suivants : date, liste des participants, relevé des conclusions.

LIVRE II

**CONSTRUCTION
ET HABITATION**

LOYERS

CHAPITRE 1

EQUIPEMENT EN BOITES AUX LETTRES DES BATIMENTS D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

Article A.212-4 :

(Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

En ce qui concerne les lotissements, les boîtes aux lettres sont regroupées dans un « local postal » réservé à cet usage et situé à l'entrée du lotissement. Ce local et son assiette foncière constitueront des parties communes du lotissement.

Des adaptations particulières pourront être négociées avec l'Office des postes et télécommunications.

Article A.211-1 :

(Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

Pour leur desserte postale, tous les immeubles (immeubles collectifs ou maisons individuelles, à usage d'habitation ou professionnel) doivent être pourvus de boîtes aux lettres à raison d'une boîte aux lettres par logement ou local professionnel. Les frais relatifs à l'équipement des immeubles sont à la charge du maître d'ouvrage.

La boîte aux lettres doit être identifiée, dans tous les cas, par une étiquette portant le numéro de la boîte, le nom de son titulaire et éventuellement des personnes hébergées.

Elle doit comporter du côté de la voie publique, une fente munie d'un clapet d'étanchéité, et dont les dimensions minimales sont de 190 mm X 30 mm.

Les dimensions extérieures minimales de la boîte doivent être de 210 X 310 X 80 mm, la dimension de 310 mm pouvant indifféremment être celle de la profondeur, de la largeur ou de la hauteur.

La hauteur maximum de la fente de la boîte aux lettres installée par rapport au sol ne doit pas être supérieure à 1,80 m ou inférieure à 0,80 m.

SECTION 1 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES BOÎTES AUX LETTRES

Article A.211-2 :

(Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

Les boîtes aux lettres doivent être installées dans les endroits libres d'accès pour le service postal, convenablement éclairés et exempts de tout danger.

S'il existe plusieurs logements ou locaux professionnels dans un même immeuble ou groupements d'habitation, les boîtes doivent être regroupées en ensembles homogènes ou « batteries ».

Article A.211-3 :

(Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

En ce qui concerne les maisons d'habitation individuelles, la boîte aux lettres est impérativement implantée à l'entrée de la propriété en bordure de la voie ouverte à la circulation publique.

Article A.212-4 :

(Arr. n° 612 CM du 12 mai 2016)

En ce qui concerne les immeubles collectifs à usage d'habitation ou professionnel, les batteries de boîtes aux lettres doivent être implantées dans le hall d'entrée ou dans une pièce spécialement réservée au service du courrier, dite « local postal », située au rez-de-chaussée. Ces installations constituent des parties communes de l'immeuble. L'accès aux installations doit être libre pour les préposés de la distribution.

LIVRE III

**HYGIENE ET SALUBRITE DES
VOIES PUBLIQUES ET DES
PROPRIETES PRIVEES.**

**REGLEMENT DE
CONSTRUCTION**

LIVRE V

**DES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC**

TITRE 1

DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION : LOCAUX CONCERNÉS

Article A.511-1 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Sauf indications contraires, les dispositions du règlement de sécurité, relatives aux aménagements et installations techniques, ne s'appliquent qu'aux locaux ouverts au public.

Cependant, les locaux et dégagements non accessibles au public doivent faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité. Selon leur importance, leur destination et leur disposition par rapport aux parties de l'établissement accessibles au public, la commission de sécurité apprécie les dangers qu'ils présentent pour le public et propose éventuellement les mesures de sécurité jugées nécessaires

SECTION 2 - AMÉNAGEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT NOUVEAU DANS DES LOCAUX OU BÂTIMENTS EXISTANTS

Article A.511-2 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Lorsqu'il est procédé à un nouvel aménagement de l'ensemble des locaux recevant du public d'un établissement ou à la création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant, les dispositions du règlement de sécurité sont applicables.

SECTION 3 - PROCÉDURE D'ADAPTATION DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article A.511-3 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Les dispositions prises en application de l'article D.511-12 du présent code ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention.

Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser.

Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires.

§.2.- Certains établissements recevant du public et présentant des caractéristiques communes, non explicitement cités dans l'article A.512-1, peuvent, en raison de leurs spécificités ou de leurs conditions d'exploitation, faire exceptionnellement l'objet de mesures adaptées, validées par la Commission de sécurité après présentation d'un cahier des charges.

SECTION 4 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX

Article A.511-4 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr.n°1216 CM du 30 juillet 2009)

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- pour une exploitation autre que celle autorisée ;
- pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins trente jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

Article A.511-5 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Article A.511-6 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

SECTION 5 - MESURES PARTICULIÈRES POUR LES HANDICAPÉS

Article A.511-7 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

En application des dispositions de l'article D.511-3 du présent code, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité en sus de celles liées à l'accessibilité des locaux

définies au livre I, titre 3, chapitre 2 du présent code, sont déterminés comme suit :

Types d'établissements	Rez-de-chaussée	Autre niveau
Etablissements de spectacle, salles de conférence et de réunion, bals et dancing.	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 2.
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées.	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 2.
Magasins de vente, supermarchés ou hypermarchés, halls d'exposition.	2% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4.	0,5 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 2.
Centres commerciaux	5% de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4.	2 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 2.
Hôtels	25 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 2.
Etablissements d'enseignement primaire et secondaire publics ou privés	1,5 % de handicapés accompagnés ou on avec un minimum de 2.	Même pourcentage d'effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissements de l'enseignement supérieur publics ou privés.	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2.	Même pourcentage d'effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissement sanitaires publics ou privés.	Sans objet.	Sans objet.
Etablissement de culte.	Sans limitation.	10 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 5.
Banques et administrations publiques ou privées.	Sans limitation	Sans limitation.
Piscines et établissements sportifs couverts	Sans limitation	10 % de handicapés accompagnés avec un minimum de 5.

Article A.511-8 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés à l'article précédent, les mesures spéciales qu'il prévoit comportent notamment les dispositions générales indiquées ci-après et, pour certains types d'établissements, les dispositions particulières fixées dans le règlement de sécurité.

Article A.511-9 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

L'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être réalisée :

- soit au moyen d'ascenseurs répondant aux prescriptions prévues à cet effet par les dispositions communes du règlement de sécurité ;
- soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptés après avis de la commission de sécurité, tels que rampes, manches d'évacuation, etc.

Article A.511-10 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les bâtiments recevant des handicapés physiques circulant en fauteuils roulant doivent être équipés :

- d'un système de sécurité incendie répondant aux dispositions de la section 8 du présent chapitre, de catégorie A, dans les établissements des 1re, 2e et 3e catégorie et dans ceux de la 4e catégorie comprenant des locaux réservés au sommeil ;
- d'un système d'alarme répondant aux dispositions de ladite section 8, du type 2b, dans les autres établissements ;
- d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.

SECTION 6 - VERIFICATIONS TECHNIQUES

Article A.511-11 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Les vérifications techniques prévues par l'article D.515-6 du présent code doivent être effectuées soit par des organismes ou personnes agréées par arrêté du conseil des ministres, soit par des techniciens compétents.

A cet effet, le constructeur ou l'exploitant doit leur communiquer la notice de sécurité, les plans et renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôles de la commission de sécurité.

En outre, lorsqu'il existe un système de détection automatique d'incendie, celui-ci doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ainsi que d'une vérification par un organisme agréé tous les trois ans

Article A.511-12 :

(Arr. n°1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Dans les établissements relevant du premier groupe défini à l'article D.512-4 du présent code, les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés par le conseil des ministres :

- dans les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article D.513-2 du présent code. Au stade de la conception de la construction, la vérification technique porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories, en cours d'exploitation lorsque les dispositions du règlement de sécurité l'imposent.

Article A.511-13 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

L'exploitant d'un établissement du premier ou de second groupe peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

Article A.511-14 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

En dehors des cas prévus aux deux articles précédents, les vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité, ou après avis de la commission de sécurité, sont effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant.

Article A.511-15 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les rapports de vérifications techniques précisent, dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement.

Ces rapports sont remis au constructeur ou à l'exploitant, à charge pour lui de les tenir à la disposition de la commission de sécurité et du maire.

SECTION 7 - TENUE AU FEU DES MATÉRIAUX ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION

Article A.511-16 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

La réaction au feu des matériaux qualifie leur facilité à s'enflammer et donc à alimenter le feu. Les matériaux peuvent être :

- incombustibles et sont alors classés : M 0 ;
- combustibles et sont alors répartis en quatre groupes :
 - M 1 : non inflammable ;
 - M 2 : difficilement inflammable ;
 - M 3 : moyennement inflammable ;
 - M 4 : facilement inflammable.

A ce titre, il est précisé que les modalités et critères d'essai en laboratoire permettant de déterminer les caractéristiques de réaction au feu sont ceux fixés en métropole par l'arrêté du 30 juin 1983 "portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais" qui peut être consulté au service de l'urbanisme.

Article A.511-17 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

La résistance au feu des éléments de construction qualifie leur aptitude à conserver soit :

- un rôle porteur (résistance mécanique), ils sont alors dits :
 - stables au feu (SF) ;
 - un rôle isolant, ils sont alors dits :
 - * pare flammes (PF), lorsqu'ils s'opposent au passage des flammes et des gaz toxiques émis par la combustion ;
 - * coupe-feu (CF), lorsqu'ils assurent, en plus, une isolation thermique.

Pour l'application du règlement de sécurité, ces indications sont complétées par l'indication d'une durée en heure ou fraction d'heure caractérisant le degré de protection assuré.

A ce titre, il est précisé que les modalités et critères d'essai en laboratoire permettant de déterminer les caractéristiques de résistance au feu sont ceux déterminés en métropole par l'arrêté du 5 janvier 1959 modifié relatif « à la classification des matériaux et éléments de construction par catégories et fixant les critères permettant de déterminer le degré de résistance au feu des éléments de construction, les méthodes d'essais et le programme thermique matérialisant l'action des incendies », et par l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la « résistance au feu des produits et éléments de construction et d'ouvrage », qui peuvent être consultés au service de l'urbanisme.

Article A.511-18 : Résistance au feu des structures et planchers

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les caractéristiques minimales indiquées dans les règlements de sécurité définis au chapitre 4 du présent titre (articles CO 12 à CO 15 et A.514-9) concernant les structures porteuses des bâtiments qui doivent rester stables et les planchers qui doivent former obstacle à la propagation du feu pendant le temps nécessaire à l'évacuation ou à la mise à l'abri des occupants et des tiers, sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Etablissement			Résistance au feu	
Occupation entière du bâtiment	Occupation partielle du bâtiment	Catégorie	Structure	Plancher
Simple rez-de-chaussée	Etablissement à 1 seul niveau	1re à 4e	SF ½ h	CF ½ h
Plancher bas du niveau le plus haut à moins de 8 m du sol	Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes, inférieure ou égale à 8 m	2e à 4e		
Plancher bas du niveau le plus haut à plus de 8 m du sol	Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes, supérieures à 8 m	1re	SF 1 h	CF 1 h
		2e à 5e	SF 1 h 1/2	CF 1 h 1/2
		1re		

Elles peuvent être adaptées pour les cas particuliers et exceptions détaillés par lesdits règlements.

Article A.511-19 : Isolement contre le feu

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être isolés entre eux ou par rapport à des locaux dont la destination ou l'usage présente des risques, ceux-ci étant ainsi classés :

- locaux à risques particuliers ;
- locaux à risques importants ;
- locaux à risques moyens ;
- locaux à risques courants.

Sont notamment considérés comme locaux à risques importants les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de ventilation mécanique contrôlée inversée, les locaux contenant des groupes moteurs thermiques-générateurs, les postes de livraison et de transformation, les dépôts d'archives.

Sont notamment considérés comme locaux à risques moyens les cuisines contenant des appareils de cuisson d'une puissance totale nominale supérieure à 20 Kw, les magasins de réserve, les lingerie, les blanchisseries, les ateliers de reprographie.

Les conditions minimales d'isolement entre locaux recevant du public ou par rapport à des locaux à risques, précisées dans les règlements de sécurité définis au chapitre 4 du présent titre (articles CO 24, CO 28, A.514-10 et A.514-14), sont résumées comme suit :

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment (*)	Degré d'isolement des parois				
	Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public.		Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques particuliers	
		Parois entre locaux accessibles au public et aux locaux non accessibles au public classés à risques courants	non réservés au sommeil	réservés au sommeil	moyens
Aucune exigence	PF ¼ h	PF ¼ h	CF ¼ h	CF 1 h	CF 2 h
½ h	CF ½ h	PF ½ h	CF ½ h	avec	(**)
1 h	CF 1 h		CF 1 h	porte	
1 h 1/2					CF ½ h
(*) Lorsqu'un degré CF plus important est demandé vis-à-vis d'un local à risques, le degré de stabilité de la partie de structure concernée par ce local doit être porté au même niveau.					
(**) Un local à risques importants ne peut jamais communiquer avec un local ou dégagement accessible au public.					

SECTION 8 - DISPOSITIFS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Article A.511-20 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les moyens de secours prévus à l'article D.511-11 du présent code peuvent comporter :

- des moyens d'extinction ;
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers ;
- un service de sécurité incendie ;
- un système de sécurité incendie (S.S.I.) ;
- un système d'alerte (provoquant l'intervention d'un service public de secours contre l'incendie).

Plus particulièrement, ces différents moyens et systèmes applicables sont définis et leurs modalités de mise en œuvre détaillées aux articles MS du règlement de sécurité prévu au chapitre 4 ci-après pour les établissements du premier groupe.

Article A.511-21 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Un système de sécurité incendie (S.S.I.) est composé à partir de différents éléments :

- système de détection d'incendie (détecteurs et déclencheurs manuels) ;
- centralisateur de mise en sécurité d'incendie (regroupant les unités de gestion des fonctions compartimentage, désenfumage, alarmes et issues de secours, et les unités de commandes manuelles centralisées à l'intention des sapeurs pompiers) ;
- dispositifs actionnés de sécurité (commandés par le centralisateur de mise en sécurité d'incendie, tels les clapets et portes résistantes au feu pour le compartimentage, les exutoires, ouvrants, ventilateurs pour le désenfumage, ou les dispositifs de déverrouillage pour issues de secours) ;
- dispositif de commande avec signalisation ;
- dispositif de commandes manuelles regroupées ;
- dispositifs de commandes manuelles ;
- équipement d'alarme.

D'une façon pratique, les systèmes de sécurité incendie (S.S.I.) sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, de A (configuration maximale) à E (configuration minimale), le tableau suivant en résumant les compositions types :

Eléments	Catégorie de S.S.I.				
	A	B	C	D	E
Système de détection d'incendie	•				
Centralisateur de mise en sécurité	•	•			
Dispositifs de commande avec signalisation			•		
Dispositifs de commande manuelles regroupées				•	
Dispositifs de commandes manuelles					•
Dispositifs actionnés de sécurité	•	•	•	•	•
Equipement d'alarme	•	•	•	•	•

Article A.511-22 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les équipements d'alarme (E.A.) sont destinés à prévenir :

- le responsable de l'établissement, son poste de sécurité incendie ou le personnel désigné à cet effet, de la naissance d'un feu (alarme restreinte) ;

- les occupants, d'avoir à évacuer les lieux (alarme générale).

Ils sont composés à partir de différents éléments :

- dispositifs à commande automatique (détecteurs d'incendie) ;
- dispositifs à commande manuelle (bris de glace, etc.) ;
- tableau de signalisation ;
- blocs autonomes d'alarme associés, ou non, à un équipement de signalisation optique et sonore centralisé assurant la fonction propre à l'alarme restreinte ;
- source d'alimentation de sécurité ;
- diffuseurs sonores de l'alarme générale ;
- dispositifs de diffusion sonore autonomes (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore commandé par interrupteur, etc.).

Les E.A. sont classés en quatre types par ordre de sévérité décroissante, repérés dans l'ordre des numéros 1, 2a ou 2b, 3 et 4, le tableau suivant en résumant les compositions :

Eléments	Type de E.A.				
	1	2a	2b(*)	3	4
Dispositifs à commande automatique	•				
Dispositifs à commande manuelle	•	•	•	•	
Tableau de signalisation	•	•			
Alimentation de sécurité	•	•	•		
Diffuseurs sonores de l'alarme	•	•			
Blocs autonomes d'alarme	(**)	(**)	•	•	
Dispositif de diffusion sonore autonome					•

(*) Le type 2b ne peut gérer qu'une seule zone d'alarme.
(**) Blocs autonomes en solution alternative des diffuseurs sonores de l'alarme.

Article A.511-23 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Le choix d'un S.S.I. est fixé en fonction du type et de la catégorie de l'établissement, suivant les articles correspondants du règlement de sécurité.

Comme pour les S.S.I. dont ils font partie et dont ils constituent la configuration minimale, les E.A. sont choisis en fonction du type et de la catégorie de l'établissement, suivant les dispositions des articles correspondants du règlement de sécurité.

Le tableau ci-dessous résume les conditions de ces choix, en fonction des catégories fixées à l'article D.512-3 du présent code et des types d'établissements déterminés à l'article A.512-1 ci-après.

	Etablissement Catégories	Catégorie de S.S.I.	Type de E.A.
Tous (A.511-10)	bâtiments recevant des handicapés (au-delà du pourcentage fixé à l'art. A.511-7) ; de 1re, 2e et 3e catégorie ; et ceux de 4e catégorie avec locaux à sommeil.	A	1
L (L.15, L.16)	1re ; 2e avec au moins 1 salle polyvalente autres.	C,D ou E non spécifié	2b 3 4
M (M.30,M.32)	1re ; 2e 3e 4e et 5e.	B C, D ou E non spécifiée non spécifiée	2a 2b 3 4
N (N.18)	1re et 2e ; autres	non spécifiée non spécifiée	3 4

O (O.21)	1re, 2e, 3e, 4e et 5e, sauf bâtiments de 5e catégorie à rez-de-chaussée avec locaux à sommeil donnant directement sur l'extérieur ; 5e, bâtiments à rez-de-chaussée avec locaux à sommeil donnant directement sur l'extérieur.	A	1
		non spécifiée	4
P (P.22)	1re ; 2e ; 3e + établissement de danse en sous-sol de 4e ; autres établissements de danse ; autres établissements de jeux.	A	1
		B	2a
		C, D ou E	2b
		non spécifiée	3 4
R (R.31)	tous bâtiments avec locaux à sommeil, sauf 5e catégorie à rez-de-chaussée dont les locaux à sommeil donnent directement sur l'extérieur ; 1re, 2e et 3e ; 4e et 5e.	A	1
		non spécifiée	2b
		non spécifiée	4
T (T.49)	1re avec service de sécurité ; 1re (autres) et 2e ; 3e ; 4e et 5 e.	B	2a
		C, D ou E	2b
		non spécifiée	3
		non spécifiée	4
U (U.44, U.45)	tous établissement	A	1
V (V.10)	tous établissements.	non spécifiée	4
W (W.14)	1re et 2e ; 3e ; 4e et 5e	C, D ou E	2b
		non spécifiée	3
		non spécifiée	4
		non spécifiée	4
X (X.26)	1re et 2e ; autres.	non spécifiée	3
		non spécifiée	4

SECTION 9 - LIMITATION DE LA HAUTEUR DES IMMEUBLES

Article A.511-24 :

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Les immeubles ne doivent pas dépasser une hauteur de vingt-huit mètres mesurée en partant du niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie jusqu'au plancher bas du dernier niveau.

CHAPITRE 2

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Article A.512-1 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) Etablissements installés dans un bâtiment :

Type	Etablissements
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
M	Magasins de vente, centres commerciaux ;
N	Restaurants et débits de boissons ;
O	Hôtels et pensions de famille ;
P	Salles de danse et salles de jeux ;
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances ;
S	Bibliothèques, centres de documentation, musées;
T	Salles d'expositions ;
U	Etablissements de soins;
V	Etablissements de culte ;
W	Administrations, banques, bureaux ;
X	Etablissements sportifs couverts ;
Y	Musées.

b) Etablissements spéciaux :

Type	Etablissement
PA	Etablissements de plein air ;
CTS	Chapiteaux, tentes, structures ;
SG	Structures gonflables ;
PS	Parcs de stationnement couverts ;
GA	Gares ;
EF	Etablissements flottants ;
OB	Hôtels bungalows sur l'eau.

Article A.512-2 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5^{ème} catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

CHAPITRE 3

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT

Article A.513-1 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Les dossiers prévus à l'article D.513-3 du présent code sont fournis avec une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité.

Pour les établissements du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie) ainsi que les établissements du 2^{ème} groupe comportant des locaux à sommeil, à l'exception des locaux dont l'effectif est inférieur au seuil fixé à l'article A514.4.1, la notice de sécurité jointe au dossier doit être vérifiée par un organisme agréé qui rédigera un rapport.

Les renseignements de détail, intéressant les installations techniques, prévus à l'article D.513-4 du présent code doivent être fournis par le constructeur ou l'exploitant un mois avant le début des travaux les concernant et sont communiqués à la commission de sécurité.

Le règlement de sécurité fixe pour chacune des installations la liste des documents à fournir.

Article A.513-2 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Des plans doivent indiquer la largeur de tous les passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties.

Ils doivent comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- l'emplacement des réservoirs de gaz, des vannes d'arrêt et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte-tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, l'emplacement des dispositifs de remplissage ;
- les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

SECTION 1 - ÉTABLISSEMENT DU PREMIER GROUPE

Sous-Section 1 - GÉNÉRALITÉS

Article A.514-1 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Pour les établissements du premier groupe défini par l'article D.512-4, et sous réserve des dispositions des articles A.514-2 et A.514-3 ci-dessous, s'appliquent les règles et les instructions techniques connexes déterminées par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public tel qu'approuvé en métropole par arrêté du 25 juin 1980 modifié, et notamment :

- son livre II « Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories », à l'exclusion du chapitre Ier de son titre Ier ;
- son livre IV « Dispositions applicables aux établissements spéciaux ».

Un exemplaire dudit arrêté peut être consulté au service de l'urbanisme, dans ses subdivisions et aux circonscriptions des archipels où il n'existe pas de subdivision de ce service.

Article A.514-2 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Dans l'ensemble des dispositions applicables du règlement de sécurité des établissements du premier groupe tel que publié, et pris en compte par l'article précédent :

1°) il convient de rectifier les rappels de références à certains articles, en se reportant à ceux du présent code comme suit :

au lieu de : lire :

- R.123-3	(du Code de la construction et de l'habitation)	D.511-3
- R.123-4	(du Code de la construction et de l'habitation)	D.511-4
- R.123-9	(du Code de la construction et de l'habitation)	D.511-9
- R.123-11	(du Code de la construction et de l'habitation)	D.511-11
- R.123-13	(du Code de la construction et de l'habitation)	D.511-12
- R.123-21	(du Code de la construction et de l'habitation)	D.512-5
- R.123-43	(du Code de la construction et de l'habitation)	D.515-6
- R.123-51	(du Code de la construction et de l'habitation)	D.515-13
- GN 2	(du Règlement de sécurité)	D.512-6
- GN 3	(du Règlement de sécurité)	D.512-7
- GN 6	(du Règlement de sécurité)	A.511-4
et		A.511-5
- GN 8 (§1)	(du Règlement de sécurité)	A.511-7
- GN 8 (§2,a)	(du Règlement de sécurité)	A.511-9
- GN 8 (§2,b)	(du Règlement de sécurité)	A.511-10
- GN 10 (§1)	(du Règlement de sécurité)	A.516-1
- GN 10 (§2)	(du Règlement de sécurité)	D.516-3
- GN 14	(du Règlement de sécurité)	A.516-3
- GE 1	(du Règlement de sécurité)	A.511-1
- GE 2	(du Règlement de sécurité)	A.513-1
- GE 3	(du Règlement de sécurité)	A.515-7
- GE 4	(du Règlement de sécurité)	A.515-8
- GE 5	(du Règlement de sécurité)	A.515-11
- GE 6	(du Règlement de sécurité)	A.511-11
- GE 6	(du Règlement de sécurité)	A.511-12
- GE 7 (§2)	(du Règlement de sécurité)	A.511-13
- GE 8	(du Règlement de sécurité)	A.511-14

- 2°) les mentions "commission centrale de sécurité", "commission consultative départementale de la protection civile", "commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité"... sont à lire "commission de sécurité" (au sens général donné par l'article D.515-5) ;
- 3°) les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de la 1ère catégorie nécessitant des mesures et conditions particulières (articles M du règlement) sont ceux définis à l'annexe I à la nomenclature des installations classées figurant à la suite des articles A.401-1 et A.401-2 du présent code ;
- 4°) les matières inflammables du 1er groupe visées aux articles M 42 et M 50 du règlement par référence à l'article 77 de la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 sont :
- les matières émettant des vapeurs inflammables ;
 - les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène ;
 - les matières dans un état physique de grande division susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.
- 5°) il n'est pas tenu compte des références ou prescriptions relatives à l'application de règles de protection contre les séismes dites règles parasismiques.

Sous-Section 2 - ADAPTATIONS PARTICULIÈRES

Article A.514-3 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§.1.- Par dérogation aux règles générales de construction déterminées par le règlement de sécurité défini à l'article A.514-1, des constructions se référant au "style polynésien" ou "traditionnel", c'est à dire ayant notamment une couverture végétale en feuilles de cocotier tressées ou en pandanus visible ou non depuis le sol du volume intérieur, peuvent être réalisées en particulier dans le cadre d'équipements touristiques, sous les conditions suivantes :

- obligation pour tout local à sommeil de disposer d'une sortie directe sur l'extérieur, ce qui entraîne l'interdiction de locaux à sommeil en mezzanine ou en étage ;
- mise en place pour l'établissement de mesures spéciales permettant l'alerte et l'évacuation rapide du public, la commission de sécurité pouvant à cet effet prescrire toutes mesures nécessaires en aggravation conformément aux dispositions de l'article D.511-12.

§.2.- Pour des établissements à réaliser dans des sites éloignées, ou isolés, ou dans des communes ne disposant pas d'un centre de secours ou ne pouvant disposer de possibilités d'intervention d'un centre de secours d'une autre commune, des mesures particulières pourront être soumises à la commission de sécurité portant notamment sur l'augmentation des dispositifs d'alarme et des moyens particuliers d'intervention dépendant directement de l'établissement.

SECTION 2 - ÉTABLISSEMENTS DU DEUXIÈME GROUPE

Sous-Section 1 - GÉNÉRALITÉS

Article A.514-4 : Etablissements assujettis

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n° 803 CM du 7 juin 2000 ; Arr. n° 364 CM du 13 avril 2006 ; Arr. n° 1216 CM du 30 juillet 2009)

§1. Les établissements du deuxième groupe défini par l'article D.512-3 sont constitués des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas l'un des chiffres fixés ci-dessous pour chaque type d'exploitation.

Type - établissement	Sous-sol	Etages	Ensemble
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées		
	sans locaux à sommeil	-	100
	avec locaux à sommeil	-	20
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions	100	200
	Salles de spectacles, de projection, ou à usages multiples	20	50
M	Magasins de vente	100	100
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	100
P	Salle de danse ou Salles de jeux	20	100
R	Crèches, maternelles, jardin d'enfants, haltes-garderies	interdit	1
	Autres établissements d'enseignement, sans internat	100	100
	Autres établissements d'enseignements, avec internat	-	30
	Colonies de vacances	-	30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100
T	Salles d'exposition	100	100
U	Etablissements de soins consultants, lits de jour et visiteurs	-	100
	- lits d'hospitalisation	-	20
	Etablissements de soins, avec hébergement	-	20
V	Etablissements de culte	100	200
W	Administrations, banques, bureaux	100	100
X	Etablissements sportifs couverts	100	100
Y	Musées	100	100
PA	Etablissements de plein air	-	300
GA	Gares	-	200

Article A.514-4-1 :

(Arr. n° 1216 CM du 30 juillet 2009)

Sont assujettis également :

- Les locaux collectifs de plus de cinquante mètres carrés des logements-foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- Les chambres chez l'habitant situées dans le logement de l'exploitant, dès lors que le nombre de chambres offertes en location à une clientèle de passage est supérieur à cinq ou que l'effectif est supérieur ou égal à vingt personnes ;
- Les structures d'accueil de groupe (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt personnes ;
- Les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :
 - soit plus de sept mineurs,
 - soit plus de quatre mineurs dans la même chambre.
- Les structures d'hébergement de tourisme supérieures à cinq unités ou dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt personnes. Néanmoins, les établissements dont l'effectif est inférieur aux seuils visés ci-dessus, sont soumis à l'article A 514-4-2.

Article A.514-4-2 :

(Arr. n° 1216 CM du 30 juillet 2009)

Les établissements recevant moins de vingt personnes sont assujettis aux seules dispositions des articles A.514-24, A514-27 (§1) et A.514-28.

Si ces établissements comportent des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, leur isolement doit être assuré dans les conditions définies par les dispositions du premier paragraphe de l'article A 514-10.

Article A.514-4-3 :

(Arr. n° 1216 CM du 30 juillet 2009)

Les établissements clos et couverts, fixes, munis d'une couverture souple, sont soumis aux seules dispositions appropriées du présent livre si l'effectif du public est inférieur à celui fixé dans la colonne de droite du tableau précédent pour une activité donnée. De plus, leur couverture doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 dont le procès-verbal de classement en réaction au feu ne comporte pas de limite de durabilité.

Article A.514-5 : Détermination de l'effectif

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n° 364 CM du 13 avril 2006)

L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité. Sa détermination est effectuée selon le nombre de places mises à la disposition du public (sièges) ou en fonction de la superficie accessible. Dans le cadre des dispositions techniques de base et éventuelles adaptations particulières détaillées au règlement de sécurité pour les établissements du premier groupe, les modalités de calcul de l'effectif des établissements de 5^e catégorie sont les suivantes :

	Établissement	Mode de calcul
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	effectif minimal des résidents et du personnel en travail effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement - une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs
L	a) salles d'audition, salles de conférences, salles de réunion, salle d'associations,	- nombre de sièges ou places, - ou 1 personne par 0,50 m de banc.
	b) Salles polyvalentes à dominantes sportive, salles de réunion sans spectacle,	- 1 personne par m ² de surface totale.
	c) Cabarets	- 4 personnes par m ² (hors estrade de musiciens et installations fixes)
M	a) Magasin de vente : - rez-de-chaussée : - sous-sol et 1er étage : - 2ème étage :	Sur 1/3 de la surface totale : - 2 personnes par m ² , - 1 personne par m ² , - 1 personne par 2m ² , - 1 personne par 5 m ² .
	b) Centres commerciaux : pour les mails : - pour les boutiques de plus de 300m ² : - pour les boutiques de moins de 300m ² :	- 1 personne par 5 m ² ; - comme pour les magasins de vente ; - sur 1/3 de la surface , 2 personnes par m ² ;
	c) Magasins de vente de meubles et magasins de vente d'articles de jardinage :	- sur 1/3 de la surface, 1 personne par 3 m ² ;
	d) Magasins à simple rez-de-chaussée, de moins de 500m ² , avec circulations de 3 unités de passage (1,80m) :	- sur 1/3 de la surface, 1 personne par m ² .
N	Restaurants et débits de boisson : zones à restauration assise :	- 1 personne par m ²
	zones à restauration debout :	- 2 personnes par m ²
	files d'attente :	- 3 personnes par m ²
O	Hôtels et pensions de famille :	selon les chambres (normalement, 2 personnes par chambre).
P	Salles de danse, salles de jeux :	4 personnes par 3 m ² de la surface de salle.
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances :	Selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.
S	Bibliothèques, centres de documentation :	Selon la déclaration contrôlée du chef d'établissement.
T	a) Salles d'exposition, foires expositions ou salons temporaires :	- 1 personne par m ² ;
	b) Salles d'exposition à caractère permanent :	- 1 personne par 9 m ² .
U	Etablissements de soins : a) hôpitaux de jour b) hôpitaux d'hospitalisation	Selon la déclaration du chef d'établissement : - 1 personne par lit ; - 1 personne par 3 lits au titre du personnel soignant ou non - 1 personne par lit au titre des visiteurs - 8 personnes, personnel compris, par poste de consultation ou d'exploration externe.
	Etablissements de culte : - avec sièges : - sans siège :	- 1 personne par siège ou par 0,50m de banc ; - 2 personnes par m ²
W	Administrations, banques, bureaux :	- selon la déclaration du maître d'ouvrage, ayant des aménagements spéciaux pour recevoir le public.
X	Etablissements sportifs couverts :	- soit déclaration du maître d'ouvrage, - soit :
	a) Salles omnisports :	• 1 personne par 4 m ² d'aire d'activité sportive, • ou 1 personne par 8 m ²

	b) Salles polyvalentes à dominantes sportive :	- 1 personne par m ² d'aire d'activité sportive plus les spectateurs.
Y	Musées :	Selon déclaration contrôlée du chef d'établissement.
PA	Etablissements en plein air :	soit déclaration du maître d'ouvrage ; soit la plus grande des valeurs calculées ci-après entre l'effectif des spectateurs comportant ceux assis sur les sièges, ceux assis sur bancs ou gradins à raison d'1 personne par 0,50 m, ceux debout dans les zones réservées à raison de 3 personnes par m ² ou 5 par m linéaire
	a) Terrains de sports et stades	1 personne par 10 m ² d'aire d'activité sportive.
	b) Terrains de tennis	25 personnes par court.
	c) Pistes ou aires de patinage	2 personnes pour 3 m ² de plan de patinage.
d) Bassins de natation	3 personnes pour 2 m ² de plan d'eau (sans bassin de plongeon indépendant pataugeoires).	
GA	Gares :	Emplacement où le public stationne : - 1 personne par m ² Emplacement où le public stationne et transite : - 1 personne par 2 m ²
	Hôtels bungalows sur l'eau	Selon les bungalows (Normalement 2 personnes par bungalow)

Pour la détermination du classement en 5^e catégorie, suivant les dispositions de l'article A.512-2, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants.

Dans les boutiques à rez-de-chaussée d'une surface inférieure à 500 mètres carrés et ne comportant que des circulations principales d'une largeur minimale chacune de 1,80 mètre, l'effectif théorique du public est calculé sur la base d'une personne par mètre carré sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public

Article A.514-6 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les types d'exploitation non prévus à l'article A.514-4 ci-dessus sont assimilés pour la détermination de la limite supérieure de leur catégorie et l'application des dispositions du présent chapitre au type d'exploitation figurant dans ledit article dont les conditions d'installation et de fonctionnement se rapprochent le plus de leurs propres caractéristiques.

Article A.514-7 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les établissements ou locaux recevant du public qui sont installés dans un même bâtiment et qui disposent des mêmes dégagements pour l'évacuation des personnes vers l'extérieur doivent être considérés comme un seul établissement, nonobstant l'application simultanée d'autres réglementations, pour la détermination de l'effectif du public reçu et de la catégorie.

Article A.514-8 : Responsabilités

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Pendant les travaux, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente section.

En cours d'exploitation, l'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder, par les techniciens qualifiés de son choix, aux opérations d'entretien et de vérification

des installations et équipements techniques utilisés dans son établissement concernant l'électricité, l'éclairage, la climatisation, la ventilation, les installations de gaz, les ascenseurs, les moyens de lutte contre l'incendie, etc.

Sous-Section 2 - RÈGLES TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Article A.514-9 : Comportement au feu des structures et éléments de construction

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Les établissements occupant entièrement un bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé se situe à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

§.2.- Les établissements occupant partiellement un bâtiment et où la différence de hauteur entre les niveaux

extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres doivent disposer, sur toute leur hauteur et pour la partie de construction éventuelle au-dessus de laquelle ils sont situés, d'une structure stable au feu de degré 1 heure et de planchers coupe-feu de même degré.

§.3.- Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

§.4.- Les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.

§.5.- Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles A.514-29 et A.514-39, aucune exigence de stabilité au feu des structures n'est imposée aux établissements non visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

§.6.- Les patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément à l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

Article A.514-10 : Isolement des établissements

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'une ferme porte.

Ces dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur. En atténuation aux précédents dispositifs une chambre de surveillance peut être implantée entre deux dortoirs d'internat sous réserve de respecter toutes les dispositions suivantes :

- l'internat n'est pas implanté aux îles du vent ;
- les murs et plafonds de la chambre de surveillance sont coupe-feu une heure ;
- les blocs-portes sont pare-flamme une demi-heure et munis de ferme-porte ;

- es châssis éventuels opérés pour surveiller le dortoir sont fixes et pare-flamme de degré une demi-heure .

§.2.- Deux établissements distants de 5 mètres au moins, ou respectant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application des dispositions de la présente section. Il en est de même lorsque l'établissement est séparé du bâtiment tiers par une aire libre de 4 mètres de large au moins et qu'il répond simultanément aux conditions suivantes:

- le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de huit mètres du sol ;
- il ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

§.3.- Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesurés horizontalement à partir de cette façade.

Article A.514-11 : Accès

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les établissements doivent être facilement accessibles de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions ci-dessous :

- voie d'accès utilisable par les engins de secours (dite voie-engins) d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (dite voie-échelle) comportant une largeur libre minimale de chaussée de 4 mètres ;
- baie ayant une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre, et munie d'un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public.

Les dispositions techniques correspondantes sont détaillées aux articles CO 2 (§§ 1 et 2) et CO 3 (§§ 2 et 3, premier alinéa) du règlement de sécurité des établissements du 1er groupe.

Article A.514-12 : Locaux à risques

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article A.514-10 (§ 1).

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vidéorégénérateurs, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

§.2.- Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers.

Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur et réalisés conformément aux dispositions de l'article GZ 7 (§ 2.).

Article A.514-13 : Dispositions générales pour les dégagements.

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§.1.- Les dégagements, c'est-à-dire toutes les parties de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants (porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...), doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau d'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

§.2.- Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- les portes coulissantes doivent être motorisées et doivent libérer la largeur totale de la baie en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation ;
- les portes à tambour ne doivent pouvoir être empruntées dans un sens que par une seule personne à la fois et elles doivent être doublées par une porte d'au moins une unité de passage comportant à hauteur de vue l'inscription "sortie de secours".

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

§.3.- Pour l'application des règles de sécurité, on appelle :

- Dégagement normal, un dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés par les dispositions de l'article A.514-15.
- Dégagement accessoire, un dégagement imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur ou l'établissement, un tel dégagement pouvant être constitué par :
 - Un escalier, une coursive, une passerelle ou un chemin de circulation facile et sûr d'une largeur minimale de 0,60 mètre ;
 - ou encore un balcon filant, une échelle de sauvetage, une terrasse, une manche d'évacuation...
- Dégagement de secours, un dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.
- Dégagement supplémentaire, un dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

Article A.514-14 : Protection des escaliers

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§.1.- Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas accessible au public est à plus de 8 mètres du sol, sauf dans le cas des escaliers

monumentaux ne desservant qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

§.2.- Dans le cas particulier des immeubles à usage de bureaux, l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- pour tous les escaliers si l'établissement ne comporte que trois niveaux dont un rez-de-chaussée, les locaux à risques particuliers ne devant pas être en communication directe avec les locaux accessibles au public ;
- pour un seul escalier monumental situé dans un hall qui ne dessert que des niveaux s'ouvrant sur ce hall. Dans ce cas, le volume du hall doit être isolé des autres parties du bâtiment par des parois présentant un isolement coupe-feu de degré 1 heure si le plancher bas du niveau le plus élevé est à plus de 8 mètres et pare-flamme de degré 1/4 d'heure dans les autres cas.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de rénovations ou d'aménagements dans un immeuble existant.

§.3.- Dans les établissements dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres au dessus du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, le ou les escaliers doivent être encloués dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

En ce qui concerne les établissements occupant partiellement un bâtiment ou la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres, des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

§.4.- Les portes des escaliers encloués doivent être munies d'un ferme-porte. Toutefois, si pour des raisons d'exploitation, les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture doit être assurée à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

Les baies intérieures éclairant des locaux ou des dégagements contigus à une cage d'escalier encloué doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure.

Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier encloué.

§.5.- La cage d'un escalier encloué doit comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface de 1 mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement.

§.6.- L'enclouement peut être commun à un escalier et à un ou plusieurs ascenseurs.

§.7.- Tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier.

Article A.514-15 : Nombre minimal de dégagements

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

Nombre de personnes à évacuer	Largeur minimale et nombre des dégagements			
	1,40 m	0,90 m	0,60 m	ou accessoire
1 à 19	1			
20 à 50	(*)	1		
	(*)		1	+ 1
51 à 100	(*)		2	
	(*)	1	+	1
101 à 200		1	+	1
201 à 300	2			
	(*) Dispositions alternatives			

Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

§.2.- L'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres doit être ajouté à celui du public pour calculer les dégagements relatifs à l'ensemble des occupants, notamment dans les immeubles à usage d'administration, de banques et de bureaux.

Si l'effectif global ainsi obtenu est supérieur à 300 personnes, sont applicables les dispositions techniques définies au règlement de sécurité des établissements du premier groupe (article CO 38 § 1.d).

§.3.- La porte d'intercommunication avec des tiers visée à l'article A.514-10 (§ 1.) peut compter dans les dégagements exigibles : l'exploitant doit alors justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique.

§.4.- Les dispositions des articles CO 39 (§1) et CO 40 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1, et relatives à l'enfouissement sont applicables.

Article A.514-16 : Aménagements intérieurs

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§1. Pour les locaux et dégagements, les matériaux de revêtement sont, par référence aux dispositions de l'article A.511-16, de qualité :

- M4 pour les revêtements de sol, qui doivent être solidement fixés,
- M2 pour les revêtements latéraux,
- M1 en revêtements de plafonds.

Pour les escaliers encloués, ces qualités doivent être :

- M3 pour les revêtements de sol, qui doivent être solidement fixés,
- M1 pour les revêtements latéraux,
- M1 en revêtements de plafonds.

§2. Les éléments de décoration doivent être de qualité:

- M2 dans les dégagements protégés, à l'exception des objets de décoration de surface limitée,
- M2 dans les autres locaux lorsque la surface globale de tous ces éléments est supérieure à 20% de la superficie totale des parois verticales,
- M1 pour les éléments de décoration ou d'habillage flottants situés dans des locaux dont la superficie est supérieure à 50 m² et dans des dégagements.

§3. Les tentures et rideaux, interdits en travers des dégagements, doivent être de qualité :

- M1 pour les rideaux de scènes et d'estrades,
- M1 dans les escaliers encloués,
- M2 dans les autres dégagements,
- M2 dans les locaux de superficie supérieure à 50 m².

§ 4. Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands, situés dans les locaux et les dégagements, doivent :

- être de qualité M3 ;

- occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation ;
- être éventuellement fixés au sol ou aux parois pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

§5. Dans les bâtiments, les aménagements de planchers légers en superstructure pouvant recevoir des personnes (tribunes, stands, podiums, gradins,...) doivent :

- être de qualité M3 ainsi que leur structure ;
- être bien jointifs ainsi que les marches et, s'il y en a, les contremarches des escaliers et gradins ;
- avoir leurs dessous débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public ;
- être munis ainsi que leurs escaliers d'accès de garde-corps pour éviter les chutes et résister aux poussées de la foule.

§6. Les dispositions des § 1 à 4 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres des hôtels.

Article A.514-17 : Désenfumage

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

§1. Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage, de plus de 300 mètres carrés, et celles situées en sous-sol de plus de 100 mètres carrés, doivent comporter, en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits, totalisant une surface géométrique égale au 1/100 de la superficie au sol de ces locaux que ce soit pour les amenées d'air ou les évacuations de fumée.

§2. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local, le dispositif correspondant étant à placer de préférence près d'une issue.

§3. Le dispositif de désenfumage naturel peut être remplacé par un système de désenfumage mécanique.

Dans ce cas, il doit être réalisé conformément aux dispositions applicables aux établissements du premier groupe.

§4. Les cages des escaliers encloués doivent être désenfumées par un exutoire comme précisé à l'article A.514-14 (§ 5.) ou mises à l'abri des fumées par un dispositif de mise en surpression.

§5. Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

Article A.514-18 : Règles d'installation et dispositions générales pour les appareils de cuisson

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations d'appareils de cuisson ou de remise en température destinés à la restauration situés dans les locaux accessibles ou non au public.

Toutefois, les installations autorisées dans les établissements de 4e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5e catégorie de même type. Dans ce cas, leur mise en oeuvre devra être réalisée dans les conditions définies à l'article A.514-1.

§.2.- Sont considérés :

- comme appareils de cuisson, les appareils servant à cuire des denrées comestibles pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs ;
- comme appareils de remise en température, les appareils utilisés exclusivement pour le

réchauffage des préparations culinaires tels que fours de réchauffage.

Ne sont pas considérés comme appareils de cuisson ou de remise en température :

- les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que bacs à eau chaude, lampes à infrarouge ;
- les fours micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 kW installés en libre utilisation dans les salles accessibles au public.

§.3.- Un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW est appelé "grande cuisine".

Une grande cuisine est soit isolée, soit ouverte sur un ou des locaux accessibles au public. Elle doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article A.514-19.

Toutefois, bien que la puissance utile totale installée soit supérieure à 20 kW, ne sont pas appelés "grande cuisine":

- un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux ne comportant que des appareils de remise en température. Celui-ci est appelé « office de remise en température » et doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article A.514-20 ;
- une salle accessible au public dans laquelle se trouve un ou plusieurs espaces comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température. Chaque espace est appelé "îlot de cuisson" et doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article A.514-21-1 ;
- les modules ou conteneurs spécialisés comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température. Ils doivent répondre aux dispositions de la seule section V du chapitre X du titre Ier du livre II (art. GC 18) du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public tel qu'approuvé en métropole par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié;
- les cuisines en libre service avec réfectoire intégré ou non qui doivent répondre aux dispositions du présent article et à celles applicables aux seules cuisines isolées de l'article A.514-19.

Les appareils de cuisson et les appareils de remise en température, dont la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW, qui ne sont pas installés dans les locaux visés dans le présent paragraphe, doivent être installés selon les dispositions de l'article A.514-19.

§.4.- Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. En atténuation du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article D.516-3, les appareils non marqués CE et déjà implantés dans l'établissement peuvent être réutilisés dans ce même établissement lors des travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de réhabilitation.

§.5.- Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

§.6.- Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

§.7.- L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) est interdit.

Article A.514-19 : Grandes cuisines

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Les grandes cuisines doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure. Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public, elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure et en matériau classé en catégorie M1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine ;
- la porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré pare-flammes 1/2 heure et elle est soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

§.2.- Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ;
- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ;
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- Parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers.

De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :

- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;
- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C ;
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ;
- les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre affectant la cuisine.

Article A.514-20 : Office de remise en température

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§1. Le local "office de remise en température ne doit pas comporter d'appareil de cuisson autre que ceux utilisés pour la remise en température (fours de remise en température, armoires chauffantes, fours micro-ondes...).

Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils utilisés pour la remise en température.

§2. L'office de remise en température doit comporter un plancher haut et des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipées de ferme-porte.

Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

Toutefois, les portes de communication en va-et-vient peuvent être de degré pare-flammes une demi-heure.

§3. Le système de ventilation de l'office de remise en température doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié et des buées.

Ce local peut cependant comporter des appareils de remise en température dont l'évacuation des buées s'effectue par un conduit spécifique débouchant à l'extérieur.

A l'intérieur du bâtiment et en dehors du volume de l'office de remise en température, ce conduit et sa gaine éventuelle doivent rétablir le degré coupe-feu des parois suivantes :

- les parois d'isolement entre niveaux ;
- parois d'isolement des établissements tiers.

Article A.514-21-1: Ilots de cuisson installés dans les salles

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§1. Un îlot de cuisson est constitué d'une enceinte à l'intérieur de laquelle le public ne pénètre pas.

Un personnel de service doit être présent pendant le fonctionnement des appareils.

Les appareils ne doivent pas être en libre utilisation.

Seuls le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils.

§2. La puissance utile totale d'un îlot de cuisson ou de plusieurs îlots séparés par une distance inférieure à 5 mètres ne doit pas dépasser 70 kW.

§3. Chaque îlot de cuisson doit comporter un dispositif de captation des buées et des graisses.

L'extraction est toujours mécanique et l'installation présente les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ;
- Les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 être stables au feu de degré ¼ d'heure ;
- A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :
 - Paroi d'isolement entre niveaux ;
 - Parois d'isolement des établissements tiers.
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés ;
- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C ;
- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ;
- les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre affectant l'îlot de cuisson ;

- la commande des ventilateurs assurant l'évacuation des buées et des graisses doit être correctement identifiée par une plaque indélébile et placée dans l'enceinte de l'îlot à un endroit facilement accessible par le personnel de service.

Article A.514-21-2 : Appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§1. L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW.

§2. En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :

- les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
- les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
- les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre ;
- les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 dm³.

§3. Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables.

§4. Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article .514-26, il est admis l'utilisation :

- d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;
- d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils portables.

Article A.514-22 : Installation d'appareils à combustion

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont autorisées dans les établissements de 5^e catégorie. Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article et de l'article A. 514-23.

§.2.- Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être accessible au public
- ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
- avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu 1 heure.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit

s'effectuer par une porte pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.

§.3.- Les appareils de production-émission de chaleur sont autorisés dans les conditions des articles CH 44 à CH 54 et CH 56 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1.

Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont également autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil, dans les conditions d'installation du paragraphe 2 de l'article CH 55 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1.

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

§.4.- Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateurs d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

L'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange) en cours de fonctionnement, en régime établi, est interdit.

Article A.514-23 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Alinéa 1 : *Traitement d'air et ventilation*

§1. Dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé, un dispositif de sécurité, à réarmement manuel, doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air ainsi que l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de la veine d'air dépasse 120 °C. Ce dispositif doit être placé en aval du réchauffeur ou intégré à l'appareil.

Ce dispositif n'est pas exigible lorsque le réchauffage de l'air est assuré par un échangeur alimenté au primaire par un fluide dont la température est inférieure ou égale à 110 °C, ou par des appareils indépendants (ventilo-convecteurs, aérothermes, climatiseurs installés de manière à produire et émettre de la chaleur dans les seuls locaux où ils sont installés).

§2. Tous les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, doivent être réalisés en matériaux classés M0. Les calorifuges doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1 ; toutefois, s'ils sont classés M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

La diffusion d'air au travers d'un conduit textile, à l'intérieur d'un local, n'est autorisée que si ce conduit est en matériaux classés M0.

En dérogation, les conduits souples en matériaux classés M1, d'une longueur maximale de 1 mètre, sont admis ponctuellement pour le raccordement des appareils.

§3. Toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits. Toutefois, cette prescription ne concerne pas les accessoires des organes terminaux situés dans une pièce et ne desservant qu'elle. De même, les matériaux classés M1 destinés à la correction acoustique sont admis ponctuellement.

§4. Les conduits aérauliques desservant les locaux accessibles au public ne doivent comporter aucune partie ouvrante dans la traversée des chaufferies.

§5. Les conduits aérauliques sont équipés, quelle que soit leur section, de clapets coupe-feu rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux.

Le fonctionnement des clapets est auto commandé par un déclencheur thermique à 70 °C. Les clapets sont conformes à la norme NF S 61937.

Lorsqu'un système de sécurité incendie de catégorie A ou B est exigé, les clapets placés au droit des parois délimitant les zones de mise en sécurité (compartimentage) sont commandés automatiquement à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

Alinéa 2 : *Installations de ventilation mécanique contrôlée*

§1. Les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux à pollution spécifique (système de ventilation courante ou inversée, simple ou double flux) doivent être conçues de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance.

Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée (VMC) assurent, sans recyclage, l'extraction mécanique de l'air vicié dans les locaux à pollution spécifique (salles d'eau, w.-c., offices...) avec des bouches à forte perte de charge. L'amenée d'air neuf, naturelle ou mécanique, est réalisée dans les locaux à pollution non spécifique.

Les systèmes dans lesquels les débits d'extraction sont limités à 200 mètres cubes/heure par local sont des systèmes à simple flux.

Les systèmes dans lesquels les débits de soufflage et d'extraction sont limités chacun à cent mètres cubes par heure par local sont des systèmes à double flux.

§2. Les conduits de ventilation sont réalisés en matériaux classés M0.

§3. Dans les installations de ventilation mécanique inversée, l'air circule du haut vers le bas dans les collecteurs d'extraction. Dans ce cas, les ventilateurs d'extraction doivent être placés dans des locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- le plancher haut et les parois du local doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ;
- la porte doit être coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte.

§4. L'exigence de non-transmission des gaz et des fumées est réputée satisfaite lorsque le système de ventilation respecte une des exigences indiquées dans le tableau suivant:

Etablissement dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est :	Exigences relatives aux matériels			
	Conduit collectif vertical	Gaine verticale	Piquage horizontal	Dispositif au droit de la gaine
≤ 8 m	M0	Néant	M0	Non exigible
> 8 m	M0	CF ½ h	M0	PF ¼ h (1)
(1) Ou toute autre possibilité visée à l'article CH 43 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1				

§5. Lorsque le système de ventilation mécanique contrôlée assure l'évacuation des gaz de combustion ou des appareils raccordés (VMC gaz), seul le

fonctionnement permanent du ventilateur est possible. Une VMC gaz est obligatoirement équipée d'un dispositif de sécurité conforme à l'arrêté relatif à la sécurité collective des installations nouvelles de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés .

Article A.514-24 : Installations électriques - Eclairage, signalisation.

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Il ne doit être fait usage que de canalisations ne propageant pas la flamme. L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit. Les installations ne doivent comporter que des installations fixes ; les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.

§2. Les escaliers protégés et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple). Dans les autres cas, des moyens d'éclairage électrique portatifs (lampes électriques à piles ou à accumulateurs), doivent être mis à la disposition du personnel de l'établissement, ou bien il est fait emploi de dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) pour les signalisations.

§3. Les dispositions des articles GZ de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1, sont applicables.

Article A.514-25 : Ascenseurs, escaliers mécaniques

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§1. Les escaliers mécaniques doivent être conformes aux dispositions normalisées en métropole dans la série NF P 82-200.

§2. Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes ; ces portes doivent être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

§3. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées dans les mêmes conditions que les cages d'escalier visées à l'article A.514-14.

Lorsqu'une gaine d'ascenseur enclouonnée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :

- soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70°C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A

Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.

L'enclouonnement peut être commun à un escalier et à plusieurs ascenseurs, à condition que :

- l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages ;
- la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

§4. Les parois des gaines d'ascenseurs doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1.

§5. Les locaux des machines d'ascenseurs, s'ils existent, doivent être isolés au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'accès au local doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte.

Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique.

Les machines d'ascenseurs peuvent être situées en gaine lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la puissance électrique totale en gaine est inférieure ou égale à 100 kVA ;
- chaque tableau électrique situé en gaine doit répondre aux dispositions à l'article « EL 9 a » de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1. ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages ;
- lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, tout nouveau départ de l'ascenseur doit être impossible. En l'absence de cette information du constructeur, la température ambiante à prendre en compte est de 40°C.
- la résistance au feu des parois de gaines traversées par des éléments de l'installation de l'ascenseur, à l'exception des boutons de commande et de signalisation, doit être conservée.

§.6.- Les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines doivent être implantés dans des volumes qui répondent aux dispositions du paragraphe 5 énoncées ci-dessus. Tout réservoir d'huile doit être équipé d'un dispositif de rétention permettant de retenir la totalité du volume d'huile du réservoir.

Article A.514-26 : Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§1. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, sont soumis aux dispositions de la réglementation des installations classées dont ils relèvent telles que déterminées au livre IV du présent code .

§2. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation, sont soumis aux dispositions suivantes :

- l'accès au local ou à l'emplacement de stockage doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public, le sol du local ou de l'emplacement étant horizontal, en matériaux incombustibles et, sur plus de 25 p. 100 de son périmètre, de niveau supérieur ou égal au niveau du sol environnant ;
- les récipients mobiles ne doivent pas être placés dans des conditions susceptibles de les porter à

une température dépassant 50 °C, toutes dispositions étant prises pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité ;

- le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public
- dans l'attente de leur enlèvement et lorsqu'ils sont déconnectés de l'installation de distribution, les récipients vides doivent être placés, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments ou le public a accès.

§3. Les bouteilles de butane commercial non branchées doivent être disposées :

- soit à l'extérieur des bâtiments accessibles au public, en plein air, dans un abri ou dans tout autre local, les toitures des bâtiments accessibles au public ne pouvant toutefois être utilisées ;
- soit en niche ou dans un local du bâtiment accessible au public, à condition que ceux-ci ouvrent directement sur l'extérieur et soient isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré une heure réalisées en matériaux incombustibles ;
- soit dans un local contigu au bâtiment accessible au public, n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs coupe-feu de degré une heure réalisés en matériaux incombustibles.

Un emplacement de stockage ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporter aucun feu nu, et être maintenu en bon état de propreté.

§4. Les bouteilles de butane commercial branchées doivent être placées en dehors des locaux accessibles au public et des locaux présentant des risques particuliers d'incendie. Les bouteilles en utilisation doivent toujours être placées debout.

Article A.514-27 : Moyens de secours

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

§.2.- Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas du niveau le plus élevé est à plus de 18 mètres du niveau de la voie accessible aux engins de sapeurs-pompiers.

§.3.- Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

§.4.- Les dispositions des articles MS de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1, sont applicables.

Article A.514-28 : Alarme, alerte, consignes

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§.1.- Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

§.2.- Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- l'alarme générale, signal sonore qui a pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux, doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs.
- le signal sonore de l'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information doit être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.
- le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3.- L'alerte, assurée par la liaison avec les sapeurs-pompiers, doit être réalisée par téléphone urbain ou système de communication équivalent dans tous les établissements. Toutefois, dans le cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4.- Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro ou modalités d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5.- Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6.- Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'implantation des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Sous-Section 3 - DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS AVEC LOCAUX À SOMMEIL

Article A.514-29 : Structures

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

En aggravation des dispositions de l'article A.514-9, tous les établissements comportant des locaux à sommeil dont le plancher bas le plus élevé est situé à 8 mètres au plus au dessus du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, doivent avoir une structure stable au feu de

degré 1/2 heure et des planchers coupe-feu de degré 1/2 heure.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements à simple rez-de-chaussée.

Article A.514-30 : Distribution intérieure

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Les cloisons séparant les locaux réservés au sommeil, ainsi que celles séparant ces mêmes locaux d'autres locaux ou des circulations horizontales communes, doivent être coupe-feu de même degré que celui exigé pour la stabilité de la structure.

Ces cloisons doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure pour les établissements situés à rez-de-chaussée.

Les portes des locaux réservés au sommeil doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure et être munies d'un ferme-porte.

Les éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales des circulations doivent être pare-flamme de degré 1/2 heure.

Aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments verriers des baies des locaux ouvrant sur une circulation à l'air libre lorsque les parties vitrées se situent au-dessus d'une allège d'une hauteur minimale d'un mètre présentant la résistance au feu exigée pour la stabilité au feu de la structure.

Article A.514-31 : Couloirs et escaliers

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§.1.- La distance maximale entre la porte d'une chambre et l'accès à un escalier ne doit pas dépasser 35 mètres.

§.2.- Les escaliers et les circulations horizontales enclouonnées doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées suivant les dispositions techniques analogues à celles définies à l'article A.514-17 (§§ 3, 4 et 5).

Le désenfumage des circulations doit être asservi à la détection automatique d'incendie visée à l'article A.514-34. Toutefois, aucun désenfumage des circulations horizontales des étages comportant des locaux réservés au sommeil n'est exigé dans l'un des cas suivants :

- la distance à parcourir depuis la porte d'une chambre ou d'un appartement pour rejoindre un escalier désenfumé ou mis à l'abri des fumées ne dépasse pas 10 mètres ;
- chaque local du niveau est désenfumé mécaniquement ; le désenfumage est asservi à la détection automatique visée à l'article A.114-34 ; de plus, une commande manuelle de mise en marche doit être installée à proximité de l'escalier ;
- les locaux réservés au sommeil sont situés dans les bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus et ils sont pourvus d'un ouvrant en façade.

§.3.- Les couloirs doivent être équipés d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple).

§.4.- Le recoupement des couloirs doit être effectué tous les 35 mètres par une porte pare-flamme de degré 1/2 heure, à va-et-vient.

§.5.- Les hôtels recevant plus de cinquante personnes et ayant plus de deux étages sur rez-de-chaussée, en aggravation des dispositions de l'article A.514-15 (§1.C), doivent comporter deux escaliers

normaux. Le deuxième escalier pourra ne pas desservir les niveaux supérieurs de l'établissement dès lors que l'effectif du public admis à ces niveaux est inférieur à cinquante personnes et sous réserve que toutes les chambres à ces niveaux disposent d'une fenêtre accessible aux échelles des sapeurs-pompiers ou d'un moyen d'évacuation accepté par la commission de sécurité.

Article A.514-32 : Cheminées à foyer ouvert

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

En restriction de la possibilité existant dans les autres établissements, les cheminées à foyer ouvert, fonctionnant au bois, ne peuvent être admises qu'après avis de la commission de sécurité.

Article A.514-33 : Utilisation du gaz dans les chambres

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

L'utilisation de gaz d'hydrocarbures liquéfiés n'est autorisée dans les chambres que si la distribution est collective.

Article A.514-34 : Détection automatique d'incendie et système d'alarme

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- En aggravation des dispositions de l'article A.514-28, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie (S.S.I.) de catégorie A défini à l'article A.511-21. Toutefois, un employé doit se trouver en permanence à proximité du tableau de signalisation et toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

En outre, pour les hôtels, un système de détection automatique d'incendie, approprié aux risques, doit être installé dans les locaux à risques particuliers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'établissement comporte au plus un étage sur le rez-de-chaussée et, soit tous les locaux à sommeil débouchent directement sur l'extérieur ou sur une circulation à l'air libre, soit les circulations intérieures et les locaux à sommeil sont désenfumés naturellement conformément à l'instruction technique et en permanence.

§.2.- En aggravation des dispositions ci-dessus, pour les hôtels ne disposant pas d'escalier protégé visé à l'article A.514-14, les câbles électriques utilisés pour le système d'alarme doivent :

- être indépendants des autres canalisations électriques ;
- être éloignés des autres appareils électriques ;
- ne pas traverser des locaux à risques particuliers.

§.3.- En aggravation des dispositions de l'article A.514-28 (§§ 1. et 5.), pour les hôtels :

la permanence ne peut être assurée que dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme ; et le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation.

§.4.- Hors îles du vent, l'installation d'un SSI A est interdite dans les internats.

Ceux-ci doivent être de 5^{ème} catégorie et respecter, notamment, les mesures figurant à l'article A.514-34 §1 alinéa 5.

Article A.514-35 : Registre de sécurité, consignes
(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§1. L'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité. Ce document doit pouvoir être présenté à chaque visite de la commission de sécurité.

§2. Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre ; elle doit être rédigée en français et dans les autres langues correspondant à l'origine du public reçu habituellement dans l'établissement.

Cette consigne doit attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées.

Article A.514-36 : Signalisation

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de symboles de sécurité visibles de jour comme de nuit.

§.2.- Les portes non utilisables par le public en cas d'incendie et donnant sur des circulations sont :

- soit fermées à clé ;
- soit munies d'un ferme-porte et être munies d'un symbole de sécurité approprié.

§.3.- Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1, ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1.

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2 et EC 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

Article A.514-37 : Affichages

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§1. Un plan de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé dans le hall d'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Doivent y figurer, pour chaque niveau différent, outre les dégagements et les cloisonnements, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

§2. Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

§3. Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

Article A.514-37-1 :

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Le premier et le deuxième paragraphe de l'article A.513-1, ainsi que les articles A.515-7, A.515-10 et le paragraphe 1 et 2 de l'article A.511-11 sont applicables aux établissements comportant, pour le public, des locaux à sommeil. Ces établissements doivent être visités tous les cinq ans par la commission de sécurité compétente ; la fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire, après avis de la commission de sécurité.

Article A.514-38 : Adaptation aux bâtiments existants

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Pour les établissements existants à modifier, dans le cas où certaines dispositions prévues par la présente sous-section ne pourraient être appliquées pour des raisons techniques, architecturales ou économiques, des mesures compensatoires ou adaptées peuvent être proposées par l'exploitant à l'avis de la commission de sécurité, dans le respect du niveau global de sécurité défini par ladite sous-section.

Sous-Section 4 - DISPOSITIONS PROPRES AUX ETABLISSEMENTS DE SOINS

Article A.514-39 : Structures

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

En aggravation des dispositions de l'article A.514-9 et A.514-29, les structures des établissements situés à rez-de-chaussée doivent être stables au feu de degré 1/2 heure.

Article A.514-40 : Escaliers

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

En aggravation des dispositions de l'article A.514-15, les escaliers des établissements comportant des locaux à sommeil doivent avoir 1,40 mètre de largeur.

Article A.514-41 : Fonctionnement des portes

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Dans certains établissements réservés aux enfants et aux adolescents ou dans les centres spécialisés (centres de psychiatrie, ou de traitement des toxicomanes, par exemple), les locaux ou les unités de soins peuvent être maintenus exceptionnellement fermés dans les conditions fixées à l'article U 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1.

En dérogation à l'article A.514-30 (alinéa 3), les portes des locaux réservés au sommeil peuvent ne pas être munies de ferme-porte

Article A.514-42 : Détection automatique d'incendie et système d'alarme.

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Dans les établissements comportant des locaux réservés au sommeil et en complément des dispositions de l'article A. 514-34, des détecteurs automatiques d'incendie doivent également être installés dans tous les locaux, à l'exception des salles de bains, cabinets de toilettes, w.-c., avec indicateurs d'action dans les couloirs.

L'alarme, qui peut être générale ou sélective, doit pouvoir être reçue de façon permanente par le personnel soignant qui aura été préalablement formé à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie et à l'alerte des sapeurs-pompiers.

Article A.514-42-1 : Gaz médicaux

Les articles U 51 à U 64 du règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, tel que mentionné à l'article A.514-1, sont applicables.

Sous-Section 5 - RÈGLES PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS

Article A.514-43 : Mezzanines

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les mezzanines réservées aux spectateurs, et réalisées sur un seul et même niveau, ne sont pas considérées, au plan du règlement de sécurité, comme un étage.

Article A.514-44 : Dénivellation

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les salles semi-enterrées, dont le plancher est à moins de 2 mètres du niveau moyen des seuils extérieurs, ne sont pas considérées comme des locaux en sous-sol.

Les salles surélevées, dont le plancher est à moins de 2 mètres du niveau moyen des seuils extérieurs, ne sont pas considérées comme des étages.

Article A.514-45 : Dégagements

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Si les cheminements desservant les zones d'activités sportives sont indépendantes de ceux réservés aux spectateurs, les effectifs sont dissociés pour le calcul des dégagements.

Article A.514-46 : Portes

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§1. Les portes coulissantes, situées entre les salles et les circulations des annexes, sont autorisées sous réserve de ne pas compter pour le calcul des dégagements normaux.

§2. Les portes des cabines de déshabillage et des sanitaires, s'ouvrant vers l'intérieur, doivent pouvoir être déverrouillées et dégondées de l'extérieur.

§3. Les portes verrouillables des vestiaires ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des dégagements normaux.

Article A.514-47 : Escaliers

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§1. En dérogation aux dispositions de l'article A.514-13 (§1), les escaliers obligeant le public à monter puis à descendre (ou inversement) pour gagner les sorties des places des gradins sont autorisés.

§2. Le vide en contremarche ne peut dépasser 0,18 mètre, sauf si les marches comportent :

- soit un talon de 0,03 mètre au moins ;
- soit un recouvrement de 0,05 mètre au moins.

§3. La hauteur des marches de desserte des places des gradins peut être portée à 0,25 mètre sous réserve qu'il n'y ait pas plus de cinq rangs de spectateurs.

Article A.514-48 : Aménagements intérieurs

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§1. En dérogation aux dispositions de l'article A.514-16 (§1), les revêtements de plafonds et les éléments

constitutifs des plafonds suspendus des salles de sports et volumes assimilables, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3, les résilles de bois étant interdites.

§2. En dérogation aux dispositions de l'article A.514-16 (§1), les revêtements de sols peuvent ne pas être fixés s'il n'en résulte pas de risques pour la circulation des personnes.

§3. Les revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus doivent être antidérapants.

§4. Les jours entre gradins, ou le long des circulations, doivent respecter les dimensions fixées dans la norme relative aux garde-corps.

§5. Les dispositions de l'article A.514-16 (sous-alinéas 2 et 3) ne sont pas applicables aux gradins mobiles ou démontables.

§6. En dérogation aux règles générales en matière de rangées de sièges (article AM18 du règlement de sécurité des établissements du premier groupe), chaque rangée peut comporter vingt-deux places entre deux circulations, ou onze places entre une paroi et une circulation.

Article A.514-49 : Moyens de secours

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

§1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, avec un minimum d'un appareil pour 200 mètres carrés de zone de locaux annexes et de locaux techniques, de telle sorte que la distance pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§2. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par téléphone urbain dans les piscines.

Sous-section 6 - ADAPTATIONS PARTICULIÈRES

Article A.514-50 :

(Arr. n° 803 CM du 7 juin 2000)

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article A.514-3, concernant les constructions de style « polynésien » ou « traditionnel » avec couverture végétale en feuilles de cocotier tressées ou en pandanus, sont applicables aux établissements du 2^{ème} groupe.

Sous-section 7 - DISPOSITIONS PROPRES AUX BUNGALOWS-CHAMBRES SUR L'EAU

Article A.514-51 : Etablissements assujettis

(Arr. n° 364 CM du 13 avril 2006)

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux bungalows-chambres sur l'eau de construction traditionnelle polynésienne des hôtels habilités à en disposer, ainsi que les pontons les desservant.

Ils s'ajoutent à la liste des établissements spéciaux prévue par le règlement de sécurité, et sont dénommés : « Etablissements recevant du public du Type OB – Bungalows-chambres sur l'eau.

Article A.514-52 : Construction
(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Une distance d'au moins 5 mètres (entre nus extérieurs planches de rives) doit être respectée entre constructions, afin de limiter la propagation d'un incendie.

Dans le cas des bungalows doubles (suites communicantes), les logements qui composent le bâtiment doivent, en outre, être isolés entre eux par des parois (murs séparatifs et plafonds) coupe-feu de degré ½ heure et des doubles-portes totalisant un coupe-feu de degré ½ heure.

Les autres types particuliers de bungalows-chambres sur l'eau (bungalows-robinsons, bungalows desservis par des circulations secondaires communes...), doivent être soumis à l'approbation de la commission de sécurité.

Article A.514-53 : Evacuation et mise en sécurité des occupants en cas d'incendie

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Toute personne présente dans un bungalow situé sur une branche en cul-de sac doit pouvoir rejoindre une zone refuge (ponton, plate-forme refuge, pouvant accueillir 1 personne par m²) distante de 12 mètres au moins de toute construction. Cette zone devra permettre son évacuation par une embarcation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article A. 514-58 ou l'accès direct à la terre ferme. Tout autre dispositif permettant d'atteindre une mise en sécurité équivalente doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité.

Article A.514-54 : Electricité

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Les installations électriques doivent être réalisées dans les conditions générales fixées au paragraphe 1 de l'article A.514-24.

En aggravation des dispositions du paragraphe 1 de l'article A.514-24, les guirlandes et autres décorations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. L'emploi des flammes nues est interdit.

Article A.514-55 : Eclairage de sécurité

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Les pontons doivent être dotés d'un éclairage de sécurité d'évacuation.

Article A. 514-56 : Appareils électriques ou de cuisson

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

En aggravation des dispositions de l'article A 514-21, seuls sont autorisés les petits appareils ou groupement d'appareils dont la puissance nominale totale est inférieure strictement à 3,5 kW.

Article A.514-57 : Moyens de secours

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Moyens d'extinction

Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres doit être mis en place à l'intérieur de chaque bungalow.

Des robinets d'incendie armés (R.I.A) normalisés doivent être répartis de manière que tout point des constructions soit atteint efficacement par le jet d'une lance. De plus, un R.I.A doit être placé à l'extrémité de chaque branche du ponton. L'alimentation de ces hydrants est assurée soit par une réserve d'eau artificielle d'au moins 60 m³ soit par une aspiration dans une nappe d'eau naturelle, à l'aide d'une installation fixe de pompage. La pression minimale requise au RIA le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars. Les surpresseurs ou autres appareillages électriques participant à la mise en œuvre des RIA doivent disposer d'une alimentation électrique de secours.

Les canalisations en PEHD sont admises.

§.2.- Moyens d'évacuation

L'établissement doit disposer d'une ou plusieurs embarcations à moteur agréées, susceptibles d'évacuer dans les délais les plus brefs le public présent sur la branche de bungalows sinistrée. Elles doivent être proportionnées à l'effectif des personnes à évacuer. Elles doivent être décrites dans la notice de sécurité.

§.3.- Système d'alarme

Un dispositif d'alarme du type 2a doit être mis en place. Un système du type 1 peut être imposé par la Commission de Sécurité en fonction des particularités de l'établissement et de la nécessité de disposer de détecteurs d'incendie dans certains locaux.

Des déclencheurs manuels doivent être placés à proximité immédiate des robinets d'incendie armés et lisiblement signalés. Dans tous les cas, la distance maximum entre deux déclencheurs manuels ne doit être supérieure à 60 mètres.

§.4.- Affichage des consignes

Des consignes, rédigées dans les langues parlées par la clientèle habituelle doivent être affichées dans chaque bungalow sur support fixe et inaltérable.

Elles précisent :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours les plus proches et des cheminements d'évacuation.

§.5.- Formation du personnel

Des employés spécialement désignés doivent être formés :

- à l'utilisation et à la mise en œuvre des moyens de secours (extincteurs, RIA) pour les équipiers de 1ère et 2ème intervention ;
- à l'exploitation du système d'alarme et à la conduite à tenir en cas d'incendie (assistance à l'évacuation des occupants).

D'autre part, des membres du personnel doivent être en mesure d'assurer la conduite des embarcations susceptibles de participer au secours et à l'évacuation des personnes.

La formation du personnel en matière de sécurité doit être dispensée par un organisme ou une association disposant d'un agrément.

Article A.514-58 : Garde-corps

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Un garde-corps conforme à la norme NFP 01-012 doit être disposé à la périphérie des circulations.

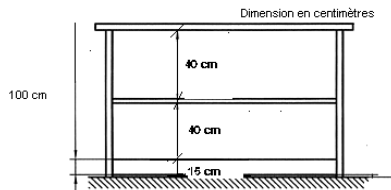
A défaut, les gardes-corps doivent respecter les mesures minimales suivantes :

- Tous les éléments constitutifs doivent être dimensionnés pour résister à un effort statique horizontal de 0,60 kN/ml, appliqué au niveau de la barre d'appui et ce conformément à la méthodologie décrite dans la norme NFP 01-013.
- Un chasse roue efficace, de 15 cm de haut, et adapté à l'utilisation des matériels roulants de l'établissement, doit être positionné en partie basse.
- Un panneau inaltérable doit indiquer l'obligation pour les enfants de moins de 12 ans d'être accompagnés par un adulte.
- Une lisse supérieure rigide est placée à 1 m de hauteur par rapport à la zone de stationnement et/ou de circulation.

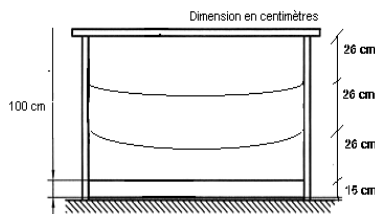
- Les éléments intermédiaires peuvent être constitués soit :
 - d'éléments horizontaux rigides comprenant au minimum une lisse intermédiaire, la hauteur libre sous et sur cette lisse ne doit pas être supérieure à 40 cm (fig. 1).
 - d'éléments horizontaux non rigides, tel que cordage par exemple, la hauteur entre deux lisses ne doit pas être supérieure à 26 cm (fig. 2).
 - tout autre dispositif permettant d'atteindre une mise en sécurité équivalente des éléments intermédiaires doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité.

le respect du niveau minimal global de sécurité défini aux articles précédents.

Figure 1



Ou
Figure 2



Article A.514-59: Vérifications techniques

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

La construction et les travaux dans les établissements concernés par les dispositions énoncées ci-dessus doivent faire l'objet de contrôles techniques par un organisme agréé, dans les conditions prévues par les articles A.511-11, A.511-12 et A.511-15 du présent code.

Les installations techniques doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. En outre, elles doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent.

Article A.514-60 : Visites par la commission de sécurité

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

En complément des dispositions de l'article A.515-8 du présent code, la périodicité des visites par la commission de sécurité est fixée à 3 ans.

Article A.514-61 : Mesures transitoires : prescriptions applicables aux bungalows-chambres sur l'eau existants

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Les bungalows-chambres sur l'eau existants sont soumis aux dispositions du présent chapitre. Leur mise en conformité doit être réalisée dans un délai maximal de 5 ans à compter de la publication desdites dispositions au journal officiel de la Polynésie française (JOPF).

Dans le cas où certaines dispositions ne pourraient être appliquées pour des raisons techniques ou architecturales, des mesures compensatoires adaptées peuvent être mises en œuvre par le gestionnaire ou l'exploitant après avis de la Commission de Sécurité, dans

CHAPITRE 5

MESURES D'EXÉCUTION ET DE CONTRÔLE

SECTION 1 - COMMISSION ET SOUS- COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

Article A.515-1 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

La commission technique consultative créée par l'article D.515-1 du présent code, dite commission de sécurité, compétente en matière de réglementation sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est organisée comme suit :

- le chef du service de l'urbanisme, *président* ;
- le directeur de l'équipement, *membre* ;
- le directeur de la protection civile, *membre* ;
- le commandant du groupement de gendarmerie, *membre*.

Pour les établissements concernant la commune de Papeete, le commandant du groupement de gendarmerie est remplacé par le directeur de la sécurité publique.

Les chefs de service, directeurs et commandant de groupement, peuvent se faire représenter par un fonctionnaire ou agent compétent en matière d'instruction des dossiers correspondants ou de sécurité.

Le maire de la commune est membre de droit de la commission pour les établissements qui y sont ou doivent y être implantés. Il peut se faire représenter par un élu.

Le chef de corps des sapeurs pompiers de la commune concernée ou, à défaut, le chef du centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir, participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont elle estime utile de recueillir l'avis.

Le secrétariat de la commission de sécurité est assuré par un agent du service de l'urbanisme sous l'autorité de son chef de service.

Article A.515-2 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Conformément aux dispositions de l'article D.514-2, la sous-commission de sécurité compétente pour chacune des circonscriptions administratives des îles-Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes comprend :

- le subdivisionnaire du service de l'urbanisme, *président* ;
- le tavana hau, chef de circonscription administrative, *membre* ;
- le subdivisionnaire de la direction de l'équipement, *membre* ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie, *membre* ;
- le directeur de la protection civile, *membre*.

En cas d'absence de subdivision du service de l'urbanisme, la présidence est assurée par le tavana hau, chef de circonscription administrative.

Le maire de la commune est membre de droit de la sous-commission pour les établissements qui y sont ou doivent y être implantés. Il peut se faire représenter par un élu.

Le chef de corps des sapeurs-pompiers de la commune ou, à défaut, le chef du centre de secours le plus proche susceptible d'intervenir, s'il existe, participe aux travaux de la sous-commission avec voix consultative.

La sous-commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont elle estime utile de recueillir l'avis.

Les membres de la sous-commission peuvent se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent compétent en matière d'instruction des dossiers correspondants ou de sécurité.

Le secrétariat de la sous-commission de sécurité est assuré par un agent de la subdivision du service de l'urbanisme sous l'autorité du subdivisionnaire ou par un agent sous l'autorité du tavana hau en cas d'absence de subdivision du service de l'urbanisme.

Article A.515-3 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Pour l'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation des établissements relevant du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie) ainsi que ceux du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) comportant des locaux à sommeil, la commission et les sous-commissions de sécurité se réunissent à dates fixes suivant des calendriers préparés annuellement et mis à la disposition du public par affichage dans les locaux correspondants du service de l'urbanisme ou de sa subdivision concernée et des circonscriptions administratives. Elles peuvent cependant prévoir des séances supplémentaires spéciales en tant que de besoin.

Tout pétitionnaire peut demander à être entendu sur son dossier.

L'ordre du jour des affaires inscrites à l'examen de la commission de sécurité est transmise aux membres de la commission avec le rapport d'étude des dossiers, cinq jours avant la date de la réunion. Les dossiers de sécurité sont étudiés par un agent du service de l'urbanisme titulaire du diplôme de préventionniste (PRV2) ou de l'attestation de compétence en matière de prévention de risques d'incendie et de panique de niveau 2 (AP2), à jour de recyclage.

La commission de sécurité ne peut délibérer valablement que si elle réunit trois personnes présentes dont son président et le maire de la commune concernée par l'ordre du jour.

Le maire empêché peut faire par écrit un avis motivé, cette disposition ne remet pas en cause le quorum de trois personnes présentes.

Si ces conditions ne sont pas respectées, une nouvelle convocation est à faire sans que le délai de cinq jours s'impose.

La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. Un avis favorable peut être assorti de prescriptions, un avis défavorable doit être motivé.

L'avis de la commission est obtenu par un résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, l'avis écrit motivé du maire est également pris en compte.

Article A.515-4 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

A l'exception des établissements des 1^{ère} et 2^{ème} catégories, pour procéder aux visites de réception prévues par l'article D.515-8 et donner un avis sur la délivrance des certificats de conformité des établissements recevant du public, la commission et les sous-commissions de sécurité peuvent déléguer un groupe de visite qui doit être composé d'au moins de trois personnes dont le maire, un agent du service de l'urbanisme titulaire du diplôme de préventionniste (PRV2) ou de l'attestation de compétence en matière de prévention de risques d'incendie et de panique de niveau 2 (AP2), à jour de recyclage.

Un rapport est établi à l'issue de la visite avec une proposition d'avis à soumettre à la commission compétente.

Article A.515-5 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Il en est de même pour les visites de contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

dont son président et le maire de la commune concernée par la visite.

Le rapporteur de la commission est un agent du service de l'urbanisme titulaire du diplôme de préventionniste (PRV2) ou de l'attestation de compétence en matière de prévention de risques d'incendie et de panique de niveau 2 (AP2), à jour de recyclage ou, en cas d'empêchement, d'un prestataire de ce service, titulaire de la qualification nécessaire (PRV2 ou attestation de compétence à jour de recyclage). Cette prestation de service fait l'objet d'une convention passée avec le service de l'urbanisme.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité.

Article A.515-8 : Visites périodiques

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. 803 CM du 7 juin 2000 ; Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

Les établissements du 1^{er} groupe, et ceux du 2^{ème} groupe comportant des locaux à sommeil, doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau figurant en fin du présent article en fonction de leur type et de leur catégorie.

Dans le cas particulier prévu à l'article D.512-7, où l'établissement comprend plusieurs bâtiments isolés entre eux, la détermination de la catégorie et l'application du règlement de sécurité doivent se faire séparément pour chaque bâtiment, les visites périodiques étant faites pour l'ensemble de l'établissement avec la périodicité la plus courte de celles qui correspondent aux catégories des bâtiments.

Pour un établissement donné, la fréquence des contrôles peut être modifiée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire, après avis de la commission de sécurité.

SECTION 2 - ORGANISATION DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

Article A.515-6 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009)

Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier, notamment, lors des visites de commission ou sous-commission de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans le règlement de sécurité.

Article A.515-7 : Visite de réception

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998 ; Arr. n°1216 CM du 30 juillet 2009, Arr.0663/CM du 22 mai 2012)

La demande d'autorisation d'ouverture, sollicitée par l'exploitant est transmise par le maire à commission de sécurité un mois avant la date d'ouverture souhaitée par l'exploitant.

Si ce délai n'est pas respecté, le dossier n'est pas recevable et le secrétariat de la commission en informe le maire à qui il revient de prendre une décision.

S'il faut une deuxième visite de l'établissement ce délai ne s'applique pas.

Les convocations destinées aux membres de la commission doivent être adressées dix jours avant la date de réunion.

La commission de sécurité ne peut délibérer valablement que si elle réunit trois personnes présentes

PÉRIODICITÉ ET CATÉGORIÉ	TYPE D'ÉTABLISSEMENT																
	J	L	M	N	O	OB	P	R (1)	R (2)	S	T	U	V	W	X	Y	GA
2 ans																	
1 ^{ère} cat.	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X					X
2 ^{ème} cat.	X				X		X	X				X					
3 ^{ème} cat.																	
4 ^{ème} cat.																	
3 ans																	
1 ^{ère} cat.											X				X	X	X
2 ^{ème} cat.		X	X	X					X	X	X			X	X	X	X
3 ^{ème} cat.	X	X			X		X	X	X			X					
4 ^{ème} cat.	X				X			X				X					
5 ^{ème} cat.						X											
5 ans																	
1 ^{ère} cat.													X				
2 ^{ème} cat.													X				
3 ^{ème} cat.			X	X						X	X		X	X	X	X	X
4 ^{ème} cat.		X	X	X			X		X	X	X		X	X	X	X	X
5 ^{ème} cat.					X			X									

(1) Avec hébergement
(2) Sans hébergement

Article A.515-9 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les prescriptions notifiées et imposées au titre des contrôles effectués doivent être motivées par référence explicite aux articles du présent code et du règlement de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions du permis de construire.

Elles sont assorties éventuellement de délais d'exécution raisonnables si elles sont édictées en cours d'exploitation à la suite d'une visite de la commission ou sous-commission de sécurité compétente.

Article A.515-10 : Avis relatif au contrôle de sécurité

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Dans tous les établissements du premier groupe assujettis aux présentes dispositions, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un "avis" relatif au contrôle de la sécurité.

Cet avis, du modèle annexé au présent article, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

Cadre d'avis :

SECURITE INCENDIE	
Conformément aux dispositions des articles D.512-1, D.512-3 et D.515-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :	
Type :Catégorie :
.....	
Effectif maximal du public autorisé :	
Date de la visite de réception par la commission de sécurité :	
.....	
Date de l'autorisation d'ouverture au public :
.....	
Vu,	Le Chef d'établissement
Le Maire	

Article A.515-11 :

(Arr.628/CM du 14 avril 2014)

Le bureau de prévention, rattaché au service de l'urbanisme de la Polynésie française, est une unité technique d'étude et de contrôle chargé de renseigner les différentes commissions de sécurité afin qu'elles se prononcent en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Son rôle est de s'assurer que toutes les dispositions réglementaires relatives au LIVRE V du Code de l'aménagement ont été respectées afin de réduire les risques d'incendie et de panique dans ces établissements, locaux ou enceintes, à en limiter les effets, pour favoriser l'évacuation des occupants ou leur mise en sécurité et à faciliter l'intervention des secours.

Article A.515-12 :

(Arr. n°628 CM du 14 avril 2014 ; Arr. n°2503 CM du 8 novembre 2019)

Le bureau prévention est composé notamment d'agents titulaires du diplôme de préventionniste (PRV1, PRV2, PRV3) ou de l'attestation de compétence en matière de prévention de risques d'incendie et de panique (AP1, AP2), à jour de recyclage.

Ces agents sont chargés d'instruire les demandes de travaux visés aux articles D.513-1 et D.513-2 du présent

code. Ils délivrent un avis ou proposition d'avis en fonction du classement des établissements recevant du public qu'ils déterminent dans un rapport d'étude.

Article A.515-13 :

(Arr.628/CM du 14 avril 2014)

Les agents du bureau de prévention, visés à l'article A.515-12, participent aux visites des commissions et sous commissions de sécurité dans les établissements recevant du public.

Lors de ces visites, il est fait systématiquement une analyse technique et réglementaire couplée, le cas échéant, avec une analyse du risque incendie afin de proposer un avis éclairé aux membres de la commission compétente.

Article A.515-14 :

(Arr.628/CM du 14 avril 2014)

Le bureau de prévention assure également le secrétariat de la commission de sécurité.

Il fixe les dates du calendrier annuel des réunions, il établit les convocations et l'ordre du jour pour l'examen des affaires inscrites.

Il transmet, après chaque commission, aux autorités communales et à celles compétentes en matière d'autorisation de travaux immobiliers, les procès-verbaux et les comptes-rendus relatifs aux études.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Au cours de la période dite de coexistence pendant laquelle les producteurs de ces matériels peuvent utiliser les spécifications techniques françaises ou les spécifications techniques européennes, la preuve de la conformité de ces produits par référence aux spécifications françaises est admise.

Article A.516-1 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Conformément aux dispositions de l'article D.516-1, ne s'appliquent aux établissements existants régulièrement autorisés, que les mesures du règlement de sécurité relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien.

Toutefois, pour les établissements du premier groupe, l'avis prévu à l'article A.515-11 sera établi après la première visite périodique effectuée en application des dispositions du présent règlement, l'autorisation d'ouverture étant alors celle délivrée par le maire, en confirmation, à la suite de cette visite.

Article A.516-2 :

(Arr. n° 1100 CM du 19 août 1998)

Les appareils ou équipements concernés visés dans le règlement de sécurité doivent être soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou d'un pays de la Communauté économique européenne reconnues équivalente .

Article A. 516-3 : Conformité aux normes - Essais de laboratoires

(Arr. n°364 CM du 13 avril 2006)

§.1.- Lorsque la conformité à une norme française ou à une norme européenne non harmonisée est exigée, cette exigence ne s'applique pas aux matériels fabriqués conformément aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, qui permettent d'assurer un niveau de protection équivalent et dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

§.2.- Les essais pratiqués par les laboratoires d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'Etats parties contractantes à l'accord instituant l'Espace économique européen, présentant l'indépendance et la compétence fixées par la norme NF EN ISO/CEI 17 025 ou des garanties équivalentes et reconnus par les autorités nationales compétentes sont acceptés au même titre que les essais pratiqués par les laboratoires français agréés.

§3. Lorsqu'une certification de produit, telle que l'admission à la marque NF, est exigée, cette exigence ne s'applique pas aux matériels qui ont été fabriqués et certifiés conformément aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen qui permettent d'assurer un niveau de protection équivalent et dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

§4. Lorsque des matériels ou des équipements sont soumis au marquage CE, tout élément de preuve de conformité autre que celle permettant ce marquage cesse d'être exigible à compter de la date d'entrée en vigueur de cette obligation de marquage.

LIVRE VI

**DISPOSITIONS
FINALES**

